



EPPE-SAUVAGE (59)

**EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PLU,
DES OAP ET ETUDE D'INCIDENCE
NATURA 2000**



✉ 4 bis, rue de Verdun
62360 La Capelle-les-Boulogne
☎ 03 21 30 53 01
🖨 03 21 30 53 02
✉ alfa@alfa-environnement.fr

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du P.L.U : questions évaluatives

Appréciation des incidences au regard des enjeux environnementaux

Sur la base de questions évaluatives, provenant notamment du guide méthodologique de l'Évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable du Commissariat Général au Développement Durable – septembre 2011) et adaptée au contexte local, les incidences sur l'environnement sont identifiées (au sens large, d'après les thématiques de l'évaluation environnementale) des documents produits (ici le PADD et les diagnostics menés)

Scénario au fil de l'eau

L'évaluation n'est pas conduite qu'au regard de la situation environnementale du territoire au moment où on élabore le document, mais elle doit intégrer les perspectives d'évolution et les politiques en cours en absence du PLU en s'appuyant sur les tendances passées, c'est-à-dire « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». Cette tendance évolutive du territoire est le scénario de référence ou scénario au fil de l'eau.

Prise en compte et compatibilité avec les documents cadres

La loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 indique que lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU.

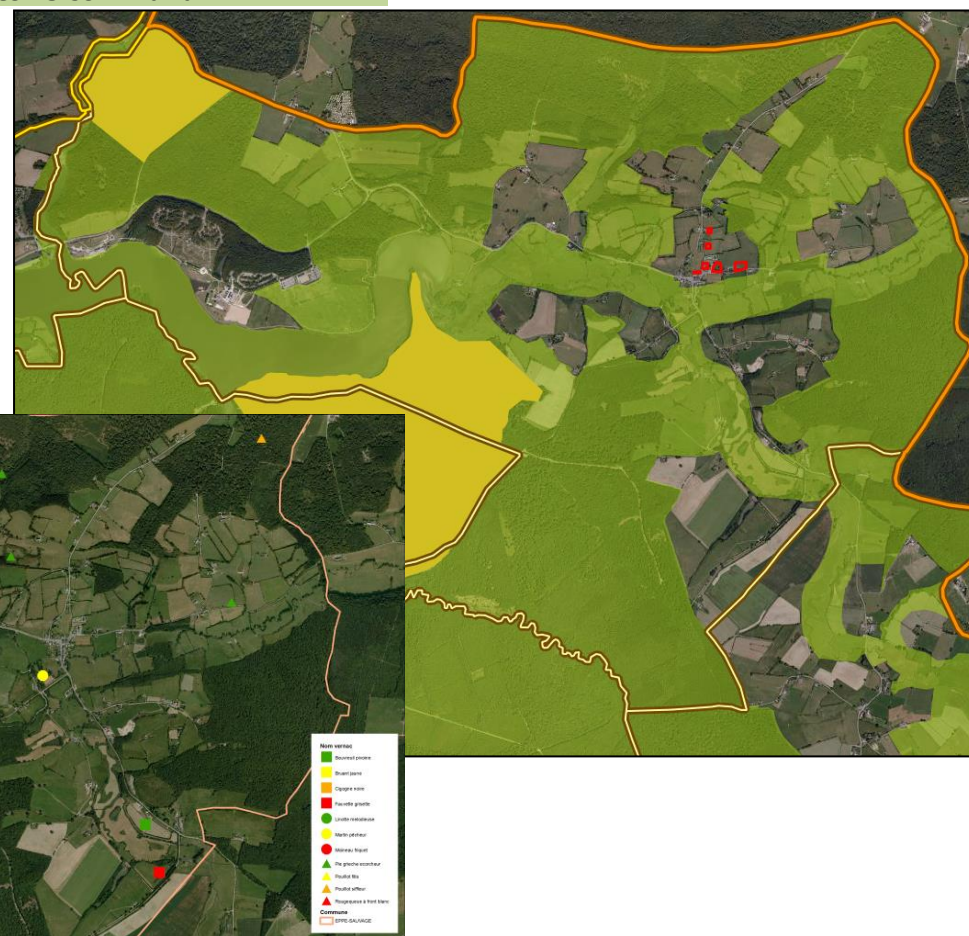
Thème	Milieu naturel et biodiversité
Objectif environnemental	Préserver les périmètres de protection et d'inventaire identifiés

Question évaluative n°1

Des projets urbains sont-ils programmés au sein des entités Natura 2000 du territoire communal ?

Les projets urbains esquissés dans le PADD se cantonnent à un rayon de 500m autour du centre-bourg, et n'intersecte aucun des périmètres NATURA 2000 identifiés sur la commune (Les parcelles à urbaniser se trouvent à 100 m au plus près du site N2000 Directive Oiseaux). Par ailleurs, par le concept de grains rurbains, l'urbanisation programmée prendrait place dans la continuité de parcelles déjà urbanisées. Ces questions relatives à l'incidence du projet de planification urbaine sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires seront précisées plus tard dans l'évaluation environnementale. Mais en évitant l'urbanisation au sein de périmètres NATURA 2000, et en réaffirmant le besoin de protection des grandes composantes du paysage communal (boisements, réseau hydrographique, et bocage) qui font l'attrait de ces périmètres pour la faune et la flore d'intérêt communautaire, le PADD n'a pas d'incidence négative notable sur l'état de conservation des habitats et espèces listés aux Formulaires Standards de Données des sites FR3112001 et FR3100511.

A proximité des parcelles à urbaniser qui font partie intégrantes de la trame bocagère régionale, il est possible que des espèces d'oiseaux à affinité bocagère aient élu domicile non loin des parcelles à projet urbain. La Pie grièche écorcheur, espèce de l'annexe I de la Directive, a notamment été recensée non loin des zones urbaines de la commune. Par conséquent, il serait judicieux de prendre en compte les incidences des projets urbains sur cette espèce relevant du site Natura 2000. En effet, afin de nuire le moins possible au succès reproducteur de l'espèce sur la commune, les projets urbains devraient débuter avant la période de reproduction des oiseaux afin d'éviter de les perturber (nuisances sonores et visuelles) pendant la période sensible de l'année.



Le site du Val Joly, pour ses portions d'accueil du public, est situé hors du périmètre NATURA 2000. Toutefois, la « sixième intention » du PADD veut « poursuivre le développement touristique du Val Joly », notamment en accompagnant « le projet de développement du site [...] et notamment son projet de création d'une structure hôtelière » ou en valorisant « les chemins de randonnée » par l'aménagement d'une « voie douce partagée entre le bourg et le Val Joly ». Ces projets sont de nature à accroître de manière saisonnière la fréquentation de la station touristique, de la commune et donc des périmètres inscrits au réseau NATURA 2000. Si le projet reste d'ampleur mesurée, l'incidence est moindre mais négative ; des mesures d'accompagnement de ces projets permettront d'assurer un meilleur état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires liés à ces sites.

Scénario « au fil de l'eau »

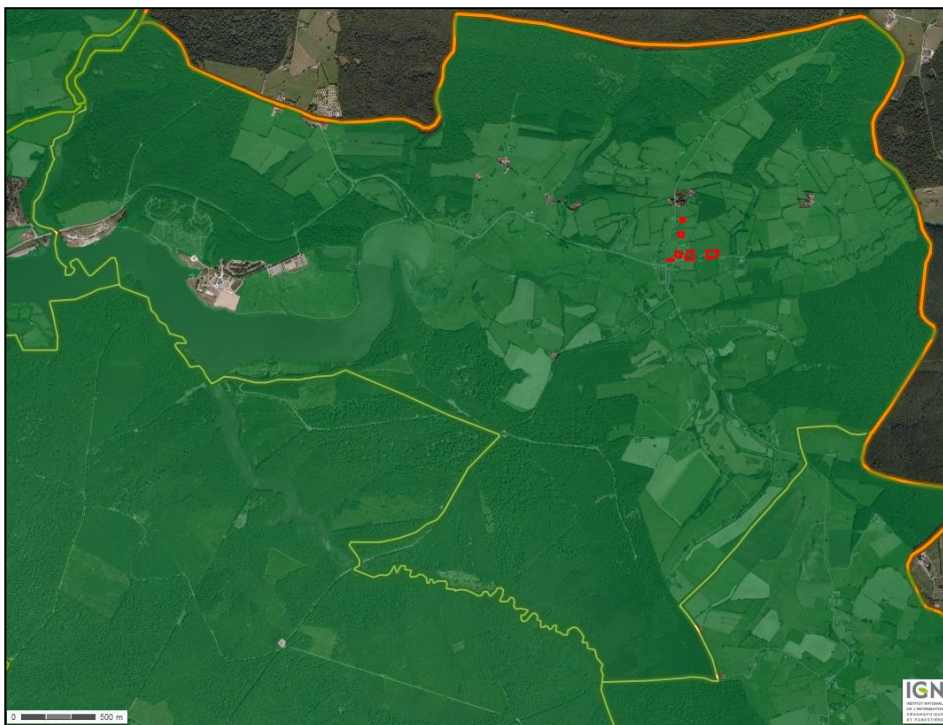
Plutôt... Positif / **Neutre** / Négatif

Le maintien d'une urbanisation étendue par rapport au centre bourg engendrerait une perte de surface classée ou non aujourd'hui en zone Natura 2000. Cependant, ce zonage Natura 2000 implique la nécessité de réalisation d'une étude d'incidences pour tout projet entrant dans le cadre législatif fixé, avec identification du niveau d'impact et définition de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, ou encore de compensation. Les Documents d'Objectifs (en cours de validité) proposent les actions à mettre en œuvre pour les préserver auquel les propriétaires privés peuvent souscrire, et que les organismes publics de gestion des espaces doivent appliquer.

Impact(s) positif(s) du PLU : il permet une réflexion plus globalisée sur le développement urbain, à l'échelle d'un territoire et de ses composantes, à long terme ; et il réunit les acteurs du territoire, participe à son animation.

Question évaluative n°2

Des projets urbains sont-ils programmés au sein des ZNIEFF du territoire communal ?



Dans la mesure où la ZNIEFF 00760009 « Haute vallée de l'Helpe majeure entre Wallers-Trélon et le lac du Val Joly » comprend la totalité du centre-bourg d'Eppe-Sauvage, et que le territoire est à près de 100% recouvert par ce type de zonage, il est complexe d'envisager des projets urbains hors de ces périmètres. Dès lors il faut juger de l'incidence de tels projets sur le maintien de la fonctionnalité écologique de la ZNIEFF. Le concept de grains rurbains, et d'exploitation du bâti existant pour la remobilisation de logements disponibles est une démarche initiale de réduction des impacts notables. Elle permet de réduire de fait le morcellement d'espaces en ZNIEFF et la destruction d'habitats naturels ou semi-naturels au profit de nouvelles constructions. L'inscription des projets bâtis en continuité avec le bâti existant permet également de réduire le dérangement des espèces présentes sur le territoire communal, en concentrant les perturbations dans des secteurs déjà anthropisés et a priori peu fréquentés par les espèces déterminantes. C'est ainsi, la destruction de prairies ou d'alignements arborés, que pourraient engendrer les projets de construction proposés, qui devront être « compensés » par un paysagement efficace sur le plan écologique. Des pistes sont données à ce sujet dans le PADD : « réglementer qualitativement les nouvelles constructions [...], gestion alternative des eaux pluviales... ».

Scénario au « fil de l'eau »

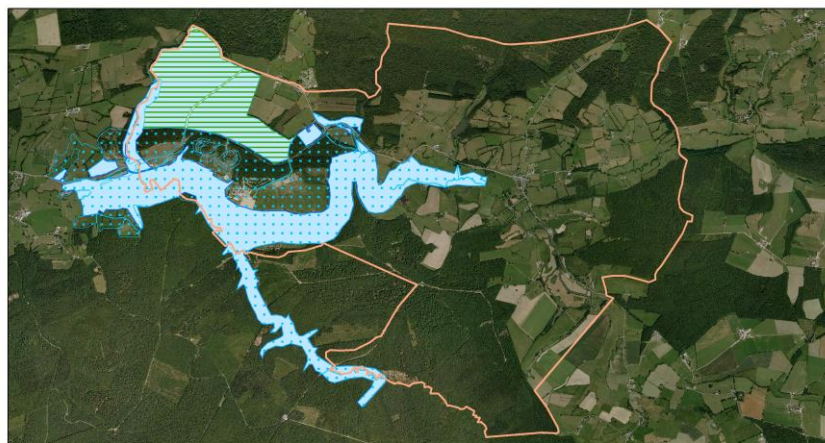
Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Le maintien d'une urbanisation étendue par rapport au centre bourg engendrerait une perte de surface inventoriée aujourd'hui en ZNIEFF. La ZNIEFF étant un périmètre d'inventaire et non de protection (même si elle implique la présence d'espèces protégées et dès lors la prise en compte de l'environnement naturel dans le projet), elle ne peut justifier en elle-même la refonte d'un projet ou la mise en œuvre de mesures compensatoires, alors qu'un projet à la parcelle peut parfois remettre en cause sa fonctionnalité écologique.

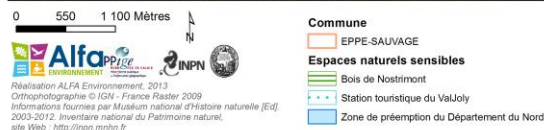
Impact(s) positif(s) du PLU : il permet de prendre en compte l'enjeu écologique et la diversité spécifique caractérisant le territoire, de le définir comme une richesse à préserver, et donc d'orienter la programmation urbaine à long terme de la commune.

Question évaluative n°3

Des projets urbains sont-ils programmés au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire communal ?



Les projets concernant la valorisation et le développement touristique du Val-Joly devront être affinés pour définir leur incidence sur ce périmètre ENS, les orientations définies dans le PADD étant trop peu localisées et quantifiées en l'état. Il pourrait être spécifié que ce développement touristique à poursuivre doit se faire en concordance avec la préservation de la fonctionnalité des espaces naturels sensibles identifiés.



Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le maintien des sites ENS sur la commune permettront de conserver à long terme ces sites d'intérêt écologique avec une gestion adaptée et autorisant un accueil du public contrôlé et des voies douces de déplacement.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO a pour but de « **Maintenir, valoriser et compléter la biodiversité** » :

- en préservant les espaces naturels à haute valeur patrimoniale, c'est-à-dire, les sites Natura 2000, les réserves régionales, les espaces naturels sensibles, sites inscrits et classés, sites géologique et zones humides du SDAGE :

« Ces milieux naturels d'intérêt majeur seront à protéger dans les documents d'urbanisme locaux qui devront les inscrire dans un zonage assurant leur stricte protection (zones "N"). Seuls pourront être autorisés de petits aménagements liés à la promenade, à la découverte des écosystèmes ou aux activités agricoles et forestières. Les PLU et cartes communales veilleront par ailleurs à prendre en compte les lisières de ces espaces naturels patrimoniaux à enjeux en étendant le zonage de protection sous forme de zone agricole (A) limitant les implantations de nouvelles constructions ou naturelle (N) en fonction des réalités de terrain. Il faudra toutefois veiller à ne pas bloquer le développement de constructions ou d'activités implantées dans ces espaces à protéger ou dans leurs lisières, constructions isolées, exploitation agricole ou la base de loisir du Val Joly, par exemple. Les projets d'extension pourront y être autorisés en prenant en compte la sensibilité du milieu. »

- en prenant en compte le recensement des ZNIEFF :

« Les documents d'urbanisme locaux prendront donc en compte les périmètres de ZNIEFF, et plus particulièrement les ZNIEFF de type 1, en tant qu'inventaire portant sur l'intérêt patrimonial des espaces naturels les composants. À moins qu'une étude spécifique ne démontre la faible incidence de nouvelles implantations urbaines dans les ZNIEFF de type 1, seules seront autorisées les extensions limitées des constructions non agricoles existantes. Les implantations de nouvelles exploitations agricoles ne seront pas autorisées dans les ZNIEFF de type 1, les plans locaux d'urbanisme permettront toutefois les extensions nécessaires à la pérennité et au développement économique des exploitations agricoles présentes dans ces zones. »

>La compatibilité SCOT/PLU pourra être évaluée une fois la définition du projet de zonage et des règlements associés. L'évaluation environnementale estimera le niveau d'incidences des zones à urbaniser sur le patrimoine naturel, étant donné le recouvrement quasi-total de la commune par des périmètres de ZNIEFF de type I. Une expertise écologique a d'ores et déjà été menée sur les parcelles susceptibles d'être urbanisées comme le mentionne le SCOT: Pas d'espèces, ni d'habitats d'intérêt communautaire (protégés) inventoriés. Par conséquent, les projets urbains sur ces parcelles auront une faible incidence sur la biodiversité en place. Néanmoins, il sera nécessaire de maintenir voire de renforcer les haies bocagères des parcelles concernées (Voir la fiche de synthèse des relevés en annexe du présent document).

Thème	Milieu naturel et biodiversité
Objectif environnemental	Limiter les incidences des projets d'urbanisation

NB : Le projet urbain prévoit la construction de 6 ensembles de 3 logements neufs, soit 18 logements neufs sur les 40 logements mobilisés (10 logements vacants réinvestis, et 12 logements en renouvellement rural). Ce sont ainsi 6 parcelles qui seraient à urbaniser par l'implantation de bâtiments R+2 panoramiques. Ces 6 parcelles ont fait l'objet d'un inventaire non exhaustif mais suffisamment développé pour identifier les habitats naturels ou semi-naturels s'y développant, la faune et la flore les exploitant > Voir la fiche de synthèse des relevés en annexe du présent document.

Question évaluative n°1

Y a-t-il des risques d'incidence directe (par destruction) des habitats naturels, de la faune et de la flore d'intérêt patrimonial ?

Aucun habitat naturel, aucune espèce faunistique ou floristique d'intérêt patrimonial n'a été identifié comme exploitant les parcelles proposées à l'urbanisation. Quelques oiseaux communs exploitent les haies périphériques, celles-ci seront à préserver dans le cadre des projets menés ; les arbres isolés les plus mûres devront être le plus possible intégrés aux schémas d'aménagement. Les surfaces prairiales n'accueillent pas d'espèces floristiques patrimoniales, la typologie des prairies ne revêt pas un intérêt fort en termes de cortège spécifique. La Decticelle bariolée, seule espèce d'insecte patrimoniale identifiée, est localisée en fond de parcelle, et possède des habitats de substitution à l'est ; elle ne devrait pas être impactée par le projet. La patrimonialité de ces espaces étant faible, le risque de destruction directe d'espèces ou espaces d'intérêt est limité. On veillera toutefois à la réalisation des travaux hors période de reproduction de la faune, pour rendre ce niveau d'incidences négligeable (c'est-à-dire commencer les travaux hors période de reproduction des oiseaux entre septembre et février).

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Si l'urbanisation étendue de la commune continue, celle-ci impactera inmanquablement des secteurs inventoriés ZNIEFF voire classés Natura 2000. Par conséquent, les espèces et habitats d'intérêt patrimonial pourraient être impactés (détruits, réduits). Ceci aura alors un impact important sur la trame bocagère et sur le classement de la commune en réservoir de biodiversité régional.

Impact(s) positif(s) du PLU : il permet de réaffirmer la préservation de l'identité bocagère du territoire, peut fournir des outils renforçant la préservation des haies, identifie les zones humides à préserver... Il renforce des interdictions et des obligations par le règlement qu'il impose en termes d'urbanisme, une des sources d'incidence directe par destruction des habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Question évaluative n°2

Y a-t-il des risques d'incidence indirecte (par rejet, modification du régime hydraulique, proximité d'espaces et espèces de haut intérêt écologique) sur les habitats naturels, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ?

Etant donnée la localisation du village en vallée de l'Helpe majeure, la sensibilité aux rejets polluants est élevée. Dès lors, un plan de prévention des risques de pollution devra être établi par le maître d'œuvre des travaux de construction et validé par la commune (notamment vis-à-vis des risques de fuites d'hydrocarbure). La situation en pente des terrains de projet incite également à l'aménagement d'ouvrages de type noue, mare pour la gestion des eaux pluviales afin d'atténuer le ruissellement induit par l'imperméabilisation partielle du terrain et limiter la perturbation du régime hydraulique. L'une des parcelles au sud-est abrite d'ailleurs un fossé qu'il conviendra d'intégrer à l'aménagement ou remodeler pour préserver sa fonctionnalité d'écoulement. Un volet hydrique sera donc indispensable en phase de projet pour atténuer les incidences indirectes liées à une possible pollution ou une modification du régime hydraulique. La deuxième orientation du PADD prévoit par ailleurs des moyens d'action en ce sens : « gestion alternative des eaux pluviales [...], limitation de l'imperméabilisation des sols ».

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Le maintien de l'urbanisation étalée sur la commune engendrera à multiplier les risques d'incidences indirectes de l'urbanisation des parcelles sur la commune. En effet, les parcelles à proximité des zones urbanisées seraient soumises à des rejets polluants, des modifications du régime hydraulique et même des nuisances sonores et visuelles pour la faune.

Impact(s) positif(s) du PLU : les articles relatifs à la gestion des eaux, aux espaces verts et plantations notamment peuvent réduire les incidences indirectes potentielles. Par ailleurs, le PADD développe une philosophie avec laquelle les aménagements futurs devront entrer en cohérence.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

« Le développement de l'urbanisation ne doit pas contribuer à fortement réduire la superficie agricole utile. L'urbanisation nouvelle devra donc se développer prioritairement sur les friches réutilisables ou sur les délaissés que les documents d'urbanisme locaux devront recenser préalablement à toute inscription de nouvelles zones à urbaniser. Le développement résidentiel, des activités ou des infrastructures doivent prendre le soin préalable de vérifier que l'intégrité des exploitations et des accès est préservée, ou que des solutions acceptables sont possibles. »

« Le développement de l'urbanisation devra se développer prioritairement au contact direct des noyaux centraux urbains qui correspondent à l'"enveloppe urbaine principale" »

« Limiter la variation d'espaces artificialisées à 5% à l'horizon 2022 et 5% à l'horizon 2032. Préserver les cœurs de nature, les continuums et corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue et permettre la recréation de corridors écologiques [...]. Expérimenter et développer une offre de logements diversifiée, adaptée aux besoins des habitants et à l'identité du territoire »

>22 des 40 logements proposés dans le projet urbain sont permis par la remobilisation du bâti existant. Les 18 autres logements neufs seront construits dans l'enveloppe urbaine principale et sous la forme de « grain » rurbain, correspondant aux spécificités du territoire. Deux des 6 parcelles proposées à l'aménagement ne font pas l'objet d'une exploitation agricole. L'offre de logement vise la diversité dans les populations accueillies ; l'adéquation avec les objectifs du SCOT à l'horizon 2022 sont à conforter vis-à-vis de la portion attribuée à la communauté de communes.

Thème	Milieu naturel et biodiversité
Objectif environnemental	Préserver les entités et linéaires boisés

Question évaluative
Les entités boisées du territoire sont-elles menacées ? Un dispositif de protection est-il prévu / souhaitable ?

Une grande partie des boisements de la commune sont protégés au titre du site Natura 2000 «Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d’Anor ». Ce site dispose d’un **document d’objectif (DOCOB)** qui définit :

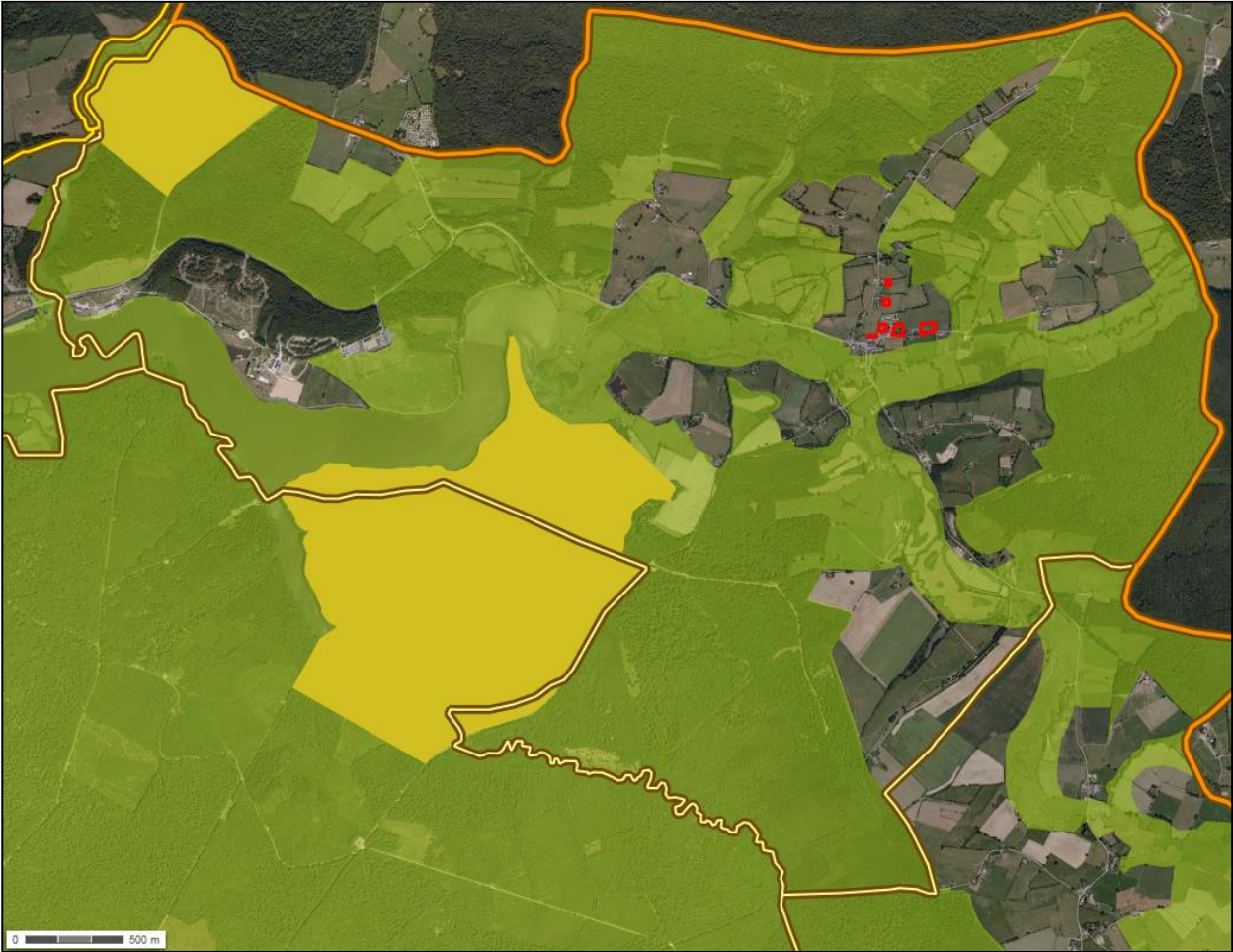
- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire correspondantes,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d’accompagnement.

Celui-ci est en révision depuis 2013. Une **charte Natura 2000** est annexée au DOCOB, et comporte plusieurs engagements et recommandations, dont la mise en œuvre n’est pas rémunérée, et qui s’appliquent soit à l’ensemble des milieux et des activités pratiquées, soit à certains habitats, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien dans un bon état de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du document d’objectifs. Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 ans selon le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites et modifiant le code de l’environnement.

Engagements pour les milieux forestiers en général (Charte Natura 2000):

- Présenter une garantie de gestion durable (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion, Plan Simple de Gestion ou Aménagement Forestier).
- Ne pas planter les clairières forestières (parcelles sans souche) inférieures à 1500 m² abritant des habitats d’intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d’habitats d’espèces d’intérêt communautaire connus.
- Ne pas perturber les mares forestières par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d’engins.
- Lors des interventions de gestion, maintenir la composition des peuplements constitutifs d’habitats d’intérêt communautaire.

Les surfaces boisées du territoire sont considérées comme une des « **grandes composantes du paysage d’Eppe-Sauvage** » à « **protéger** ». Aucun outil de protection spécifique n’est mis en avant dans le PADD mais cette orientation est la première mentionnée quant à la prise en compte de l’environnement et des paysages. Le projet urbain se concentrant au centre-bourg, les espaces boisés, qui prennent place en périphérie des limites communales, ne sont pas impactés directement. La sixième intention du PADD, concernant le développement touristique du Val Joly, devra être précisée en termes de localisation pour mieux en mesurer les incidences. Un dispositif de protection apparait souhaitable pour préserver l’une des entités marquantes du paysage de la commune, notamment pour ce qui concerne les boisements privés. La partie du massif de Trélon sur le territoire d’Eppe-Sauvage est privée, et l’ensemble du couvert forestier sur la commune voisine de Trélon est en espace boisé classé. La plupart des autres entités boisées sont communales ou départementales ; la question se pose ensuite quant au meilleur moyen de protéger les petites entités boisées qui participent au paysage et à la fonctionnalité écologique locale



➤ **Les boisements sont pour la plupart protégés et gérés au mieux grâce au site Natura 2000. La commune devra néanmoins classer leurs boisements en zone naturelle « N » ou en « espace boisé classé » afin de garantir leur protection.**

Scénario au « fil de l’eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le maintien du classement du site Natura 2000 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d’Anor » et des Espaces Naturels Sensibles permettra de protéger à long terme les boisements de la commune d’Eppe-Sauvage contre l’urbanisation et de les valoriser écologiquement.

Question évaluative

Les linéaires de haies du territoire sont-ils menacés ? Un dispositif de protection est-il prévu / souhaitable ?

Les haies (linéaires boisés) sont des entités paysagères caractéristiques de l'Avesnois et sont des habitats d'une grande valeur écologique notamment pour les échanges écologiques.

Une partie des haies sont protégées par le **site Natura 2000 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor »**, comme les boisements, décrits ci-dessus.

Engagement pour les haies, arbres isolés, arbres têtards (Charte Natura 2000) :

- Privilégier l'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les personnes ou les biens.
- Privilégier l'exportation des produits de taille par broyage.
- En cas de brûlage des résidus de taille, le faire sur tôle à au moins 10 mètres de la haie.
- Privilégier le désherbage mécanique.
- Eviter d'arracher les haies, arbres isolés ou arbres têtards existants.

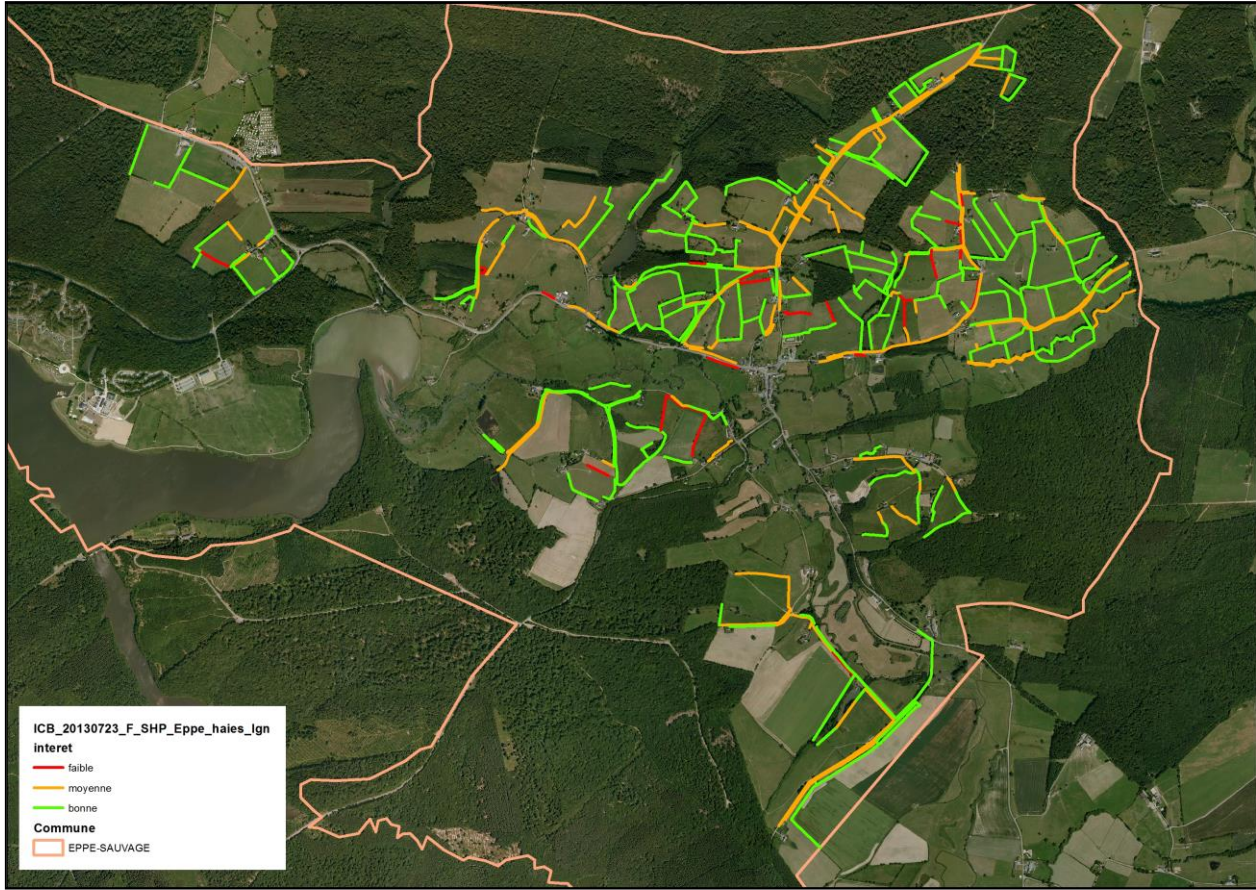
Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois dont la commune d'Eppe-Sauvage fait partie, a réalisé une « **Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, 2010-2022** », déclinant les orientations stratégiques et opérationnelles du Parc.

Cette charte décline dans sa deuxième orientation opérationnelle « Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux », la mesure visant à « Maitriser l'artificialisation, l'eutrophisation et la dégradation des espaces ruraux », **en augmentant notamment le linéaire et la qualité environnementale des haies bocagères et des surfaces enherbées**. Cette charte encourage alors la plantation et la restauration écologique de haies sans pouvoir les protéger réellement.

Les projets urbains prennent place au niveau de prairies encadrées de haies bocagères. Leur conservation semble dans la plupart des cas envisageables sans entraver la réalisation du projet.

Par ailleurs le PADD mentionne bien comme moyen d'action pour accomplir la 2^{ème} orientation de « **protéger les éléments structurant du paysage local : alignement d'arbres, bosquets, arbres isolés, haies, ripisylve** ».

Par ailleurs le « bocage dense » à la structure duquel participent les haies fait partie des « **trois grandes composantes du paysage d'Eppe-Sauvage** » à « **protéger** ». Les haies marquant les limites de propriétés, et étant tributaires des gestionnaires de ces parcelles, un dispositif de protection paraît indispensable pour assurer leur maintien, en complément notamment de la mesure contractuelle incitative permise au sein du périmètre de la ZPS FR3112001.



- La commune d'Eppe-Sauvage pourra alors classer ses haies en « **élément de paysage à protéger** » dans le PLU afin de mieux les protéger contre l'urbanisation future.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Hors du périmètre de protection de la zone Natura 2000, les haies sont vulnérables et peuvent être détruites avec une urbanisation étalée et non réfléchie. En effet, si les haies ne font pas l'objet d'une protection spécifique, leur maintien reste du ressort de la volonté des propriétaires fonciers.

Impact(s) positif(s) du PLU : il peut inscrire les haies dans un article législatif renforçant leur protection et ainsi pérennisant les caractéristiques paysagères du territoire.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT Avesnois compte « Prendre appui sur la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois », qui indique dans son orientation 15 de « développer une stratégie et un plan d'actions améliorant la gestion territoriale des forêts », « soutenir l'émergence d'une culture partagée des forêts, en accompagnant le décroisement des acteurs et en valorisant le capital des expériences déjà initiées », « améliorer la compréhension mutuelle des acteurs concernés par les forêts de l'Avesnois, en alliant pédagogie de territoire et accompagnement des initiatives locales », « garantir la cohérence territoriale des politiques nationales, régionales ou départementales », « concilier la gestion forestière et la préservation de la biodiversité », « poursuivre et approfondir les pratiques sylvicoles durables et développer la gestion conservatoire sur des sites en cœur de nature », « conforter et développer des expérimentations en matière de gestion exemplaire »

Le DOO du SCOT précise que :

« Dans le cœur de nature "milieux bocagers", les PLU et les communes dotées de cartes communales intégreront la mise en place de la **protection concertée du bocage**. Les communes dépourvues de document d'urbanisme intégreront cette protection par l'utilisation de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.

« Les boisements, à l'exception des boisements monospécifiques, de plus de 5 000 m² d'un seul tenant seront classés, dans les PLU, en "**espace boisés classés**" ».

>A définir lors du projet de zonage et des règlements associés. Le PADD mentionne clairement la protection des boisements comme entité paysagère forte du territoire, et des éléments boisés structurant (haies, ripisylve, bosquets, arbres isolés) dont il promeut la plantation. La forêt comme réservoir de biodiversité est un enjeu écologique. La notion de durabilité de la gestion pour les boisements non soumis à un plan de gestion forestier devra être rappelée.

Thème	Milieu naturel et biodiversité
Objectif environnemental	Préserver, valoriser les continuités écologiques

Question évaluative n°1 :
Le projet menace-t-il des connexions écologiques, cœurs de nature, espaces naturels relais identifiées au Schéma Régional de Cohérence Ecologique ?

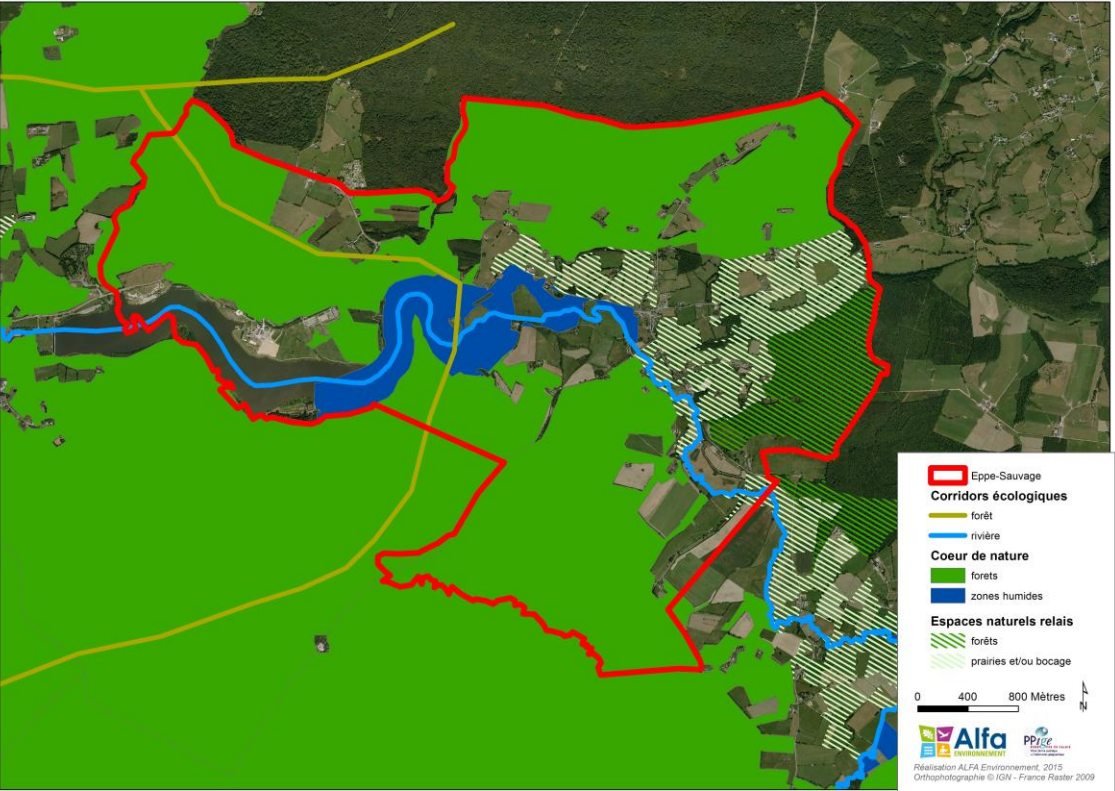
Le SRCE reprenant notamment les espaces identifiés en ZNIEFF et Natura 2000, presque l’ensemble de la commune est alors considéré comme **réservoir de biodiversité** (cf carte ci-contre) : forestier en périphérie de la commune, bocager au niveau des parcelles agricoles, humide au niveau du lac du Val-Joly ; l’Helpe majeure constitue un corridor de zones humides d’importance régionale.

Se référer aux enjeux « *Préserver les périmètres de protection et d’inventaire identifiés* et *Préserver les entités et linéaires boisés* » pour l’évaluation des incidences sur les réservoirs de biodiversité.

A noter néanmoins concernant le réservoir de biodiversité « bocager » que si le PADD mentionne bien la volonté de non « transformation des pâtures en terre labourée ou enrichie », la notion de « prairies pâturées et fourragères » conviendrait mieux pour définir le bocage de la commune.

Concernant le corridor de l’Helpe majeure, une attention devra être portée aux moyens mis en œuvre pour « protéger, valoriser, restaurer les ouvrages de franchissement des cours d’eau ».

Néanmoins, en prenant en compte le PPRI de l’Helpe majeure, les premières orientations du PLU permettent de préserver la fonctionnalité du lit majeur du cours d’eau, important aussi pour la notion de corridor de zones humides. Enfin il faut noter que le réseau hydrographique est la troisième « grande composante du paysage » à préserver, d’après la 1^{ère} orientation du PADD.



Scénario au « fil de l’eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le risque d’altération des composantes paysagères et écologiques du territoire, qui font les connexions écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, est toujours existant notamment si l’étalement urbain perdure, mais la législation préserve de certaines dérives possibles, et la ruralité et l’intégration à une logique de Parc Naturel Régional limitent le risque de réalisations de projets susceptibles de mettre à mal la Cohérence Ecologique Régionale.

Impact(s) positif(s) du PLU : par ses possibilités d’action sur l’aménagement du territoire, il permet d’intégrer la notion de connectivité écologique en amont de toute planification urbaine.

Question évaluative n°2 :

Des connexions locales, identifiées comme importantes lors des inventaires de terrain, sont-elles menacées ?

A une échelle plus locale, les haies, petits boisements, fossés, prairies constituent les maillons de la connectivité écologique du territoire. Se référer à l'enjeu « *Préserver les entités et linéaires boisés* » pour l'évaluation des incidences sur les haies.

Les petits boisements privés devront faire l'objet d'une réflexion quant au mode de préservation à privilégier, ceux-ci participant comme espaces naturels relais (pas japonais) à la fonctionnalité écologique du bocage de la commune.

Par ailleurs le PADD promeut « la plantation d'arbres isolés ou de bosquets à proximité du bâti ». Concernant les fossés, il est proposé de les « maintenir [...] à ciel ouvert et de minimiser la dimension des ouvrages de franchissement ». Des précisions devront être apportées dans le règlement sur la nature des ouvrages autorisés, afin de limiter la constitution d'obstacles à l'écoulement et à la libre circulation de la faune et des sédiments.

Concernant le réseau de prairies, la cinquième intention met la priorité sur la volonté de « favoriser le développement et le maintien d'une agriculture bocagère sur le territoire communal, afin de limiter la transformation des pâtures en terre labourée ou enfrichée ». Cette volonté devra trouver une traduction dans le cadre du plan de zonage et règlement associé. Enfin il faut noter que le projet urbain n'oblige à la création d'aucune voirie supplémentaire hors accès aux parcelles urbanisées et parkings.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Si l'étalement urbain perdure, les corridors écologiques notamment « bocager et forestier » locaux réduiraient en fonctionnalité. En effet, prenant souvent place sur des parcellaires privés, ce micro-maillage local est essentiel à la connectivité écologique globale du territoire, et donc dépendant de la gestion faite par les propriétaires fonciers.

Impact(s) positif(s) du PLU : les articles du règlement de zonage liés à la gestion des eaux, à la plantation d'arbres / arbustes, au choix des espèces favorisent la préservation d'un maillage hydraulique et bocager fonctionnels.

Question évaluative n°3 :

Est-il possible et prévu de recréer des connexions de portée locale ?

Si le PADD met en avant la préservation de l'existant, certains moyens d'action préconisés vont plus loin : « ancrer le cœur de bourg dans son environnement par le biais d'une coulée verte, [...] promouvoir la plantation d'arbres isolés ou de bosquets à proximité du bâti, [...] accompagner les futures parcelles urbanisables par des aménagements paysagers, [...] aménager une voie douce partagée entre le bourg et le Val Joly ».

Ces propositions devront trouver une traduction dans le règlement du PLU, notamment via l'article 13 lié aux espaces verts et plantations.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

La tradition bocagère de la commune peut permettre le maintien des plantations de haies notamment en limite de parcelles. De plus, des outils incitatifs existent, notamment par le biais de contrats Natura 2000, mais ils restent malgré tout assez peu souscrits par les propriétaires privés.

Impact(s) positif(s) du PLU : les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) peuvent permettre de dresser une esquisse paysagère des aménagements proposés, et l'article du règlement de zonage peut inciter / obliger à la plantation d'un ratio plus ou moins important d'arbres au m².

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les cœurs de nature forestiers, humides et aquatiques, calcicoles devront être strictement protégés par le zonage "N" des documents d'urbanisme ; zonage complété, le cas échéant, par le classement des boisements, hors boisements monospécifiques (peupliers, noyers, vergers), en "espace boisé classés".

« Dans le cœur de nature "milieux bocagers", les PLU et les communes dotées de cartes communales intégreront la mise en place de la protection concertée du bocage. Les communes dépourvues de document d'urbanisme intégreront cette protection par l'utilisation de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme ».

« Dans les secteurs définis comme "espaces de biodiversité à étudier", les communes et les EPCI, lors de l'élaboration des états initiaux de l'environnement liés aux opérations d'aménagement, aux PLU et aux cartes communales, approfondiront ces états initiaux. Ils porteront sur des thèmes spécifiques liés aux enjeux patrimoniaux identifiés. Dans les communes qui adhèrent au Parc Naturel Régional de l'Avesnois les états initiaux approfondis pourront être réalisés avec l'aide du Parc ou avec l'aide technique et financière des autres signataires de la Charte »

« Les PLU et cartes communales veilleront à respecter les continuums et les corridors écologiques existants ou à remettre en bon état les continuités naturelles à restaurer. Les continuums et les corridors écologiques identifiés seront classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) dans les documents d'urbanisme. La carte des continuités naturelles identifiées sera complétée, sur le territoire du Parc, au fur et à mesure des études mise en œuvre pour caractériser celles-ci ».

Dans les corridors écologiques à restaurer ou à recréer identifiés (bocage/forêt, pelouses calcicoles), les zones urbaines ou d'urbanisations futures inscrites dans les documents d'urbanisme existants devront, si elles ne sont pas déjà construites, être classées en zone naturelle (N) ».

Dans les continuums bocagers, les documents d'urbanisme intégreront la protection du maillage bocager au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, le respect des prescriptions inscrites au chapitre "Maîtrise de l'urbanisation", permettra de limiter fortement la fragmentation de ces espaces naturels : 2/3 des nouvelles constructions dans les enveloppes urbaines existantes, confortement limité des hameaux, pas de développement de l'urbanisation dans les écarts, arrêt de l'urbanisation linéaire... ».

Dans les corridors aquatiques, qui correspondent au lit des rivières et à l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, les documents d'urbanisme éviteront, en dehors des enveloppes urbaines existantes, d'autoriser un développement de l'urbanisation à proximité des berges. Ce couloir "naturel", de part et d'autre des cours d'eau, pourra être valorisé par des aménagements légers (sentiers piétons ou cyclistes). Au-delà même des "corridors aquatiques", les documents d'urbanisme intégreront en zone naturelle (N) les abords des cours d'eau qu'ils soient permanents ou intermittents. »

>A définir lors du projet de zonage et des règlements associés.

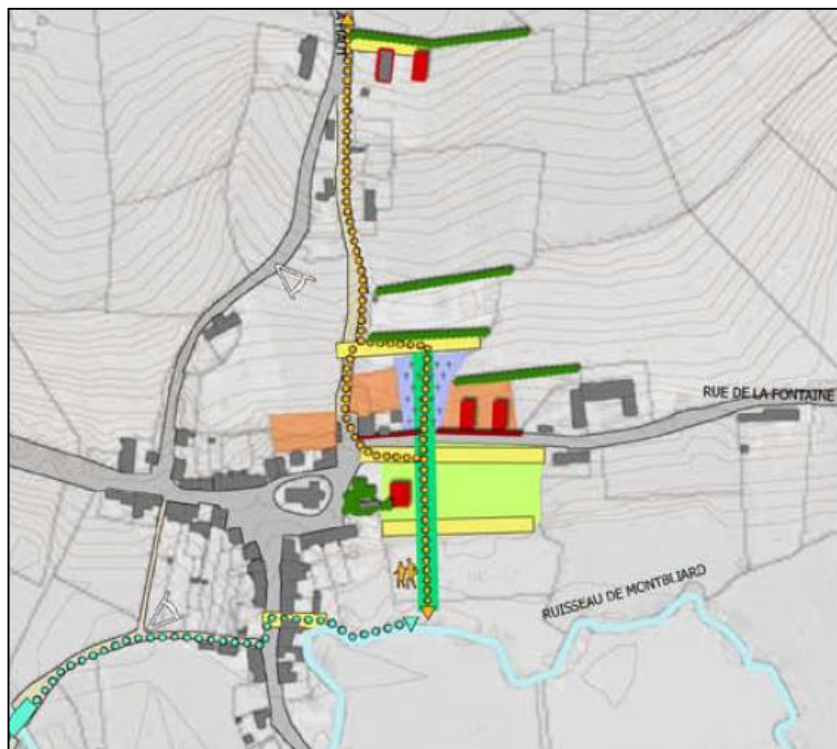
Thème	Milieu naturel et biodiversité
Objectif environnemental	Valoriser les espaces verts

Question évaluative n°1 :
Les espaces verts existants sont-ils préservés, élargis ?

La commune est relativement peu fournie en « espaces verts » tels qu'ils sont entendus en termes urbains. La prédominance des espaces naturels et les vues paysagères suffisent à inscrire le bourg dans une nature omniprésente.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

Si la commune continue de privilégier l'aspect naturel à l'aspect urbain des espaces, les espaces « naturels » communaux seront mieux préservés.



Question évaluative n°2 :
De nouveaux espaces verts vont-ils être créés ?

Le PADD souhaite dans sa deuxième orientation « Maintenir l'association du végétal et du bâti rural, qui forge l'identité d'Eppe-Sauvage ». Le principal projet à ce niveau consiste en l'aménagement d'une coulée verte contribuant à « ancrer le cœur de bourg et structurer la centralité autour d'un chemin transversal », qui se poursuivra jusqu'aux berges du ruisseau de Montbliard, pour ensuite se connecter à une voie douce partagée allant jusqu'au Val-Joly. Ce projet donnera lieu à un paysagement spécifique qui aura valeur d'espace vert à l'échelle communale.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

La commune étant déjà ancrée dans un réservoir de biodiversité et de corridors écologiques de grande fonctionnalité, la création d'espace vert « naturel » ne peut que renforcer la trame écologique.



Ancrer le cœur de bourg et structurer la centralité autour d'un chemin transversal et d'une coulée verte descendant jusqu'aux berges du ruisseau de Montbliard.

**Question évaluative n°3 :
Une gestion différenciée des milieux s'y développant est-elle prévue ?**

Ce moyen d'action ne figure pas aux orientations données par le PADD. L'outil de planification urbaine n'est pas le plus adapté pour caractériser la gestion à mener sur un espace dédié. Toutefois quelques principes d'une gestion raisonnée des espaces pourront être rappelés dans le règlement. Ce principe pourrait être d'ailleurs mentionné dans le PADD.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Aucun plan de gestion différenciée des espaces verts de la commune n'est mis en place. Cependant, le peu d'espaces verts qui sont en plus « naturel » ne nécessite pas une gestion complexe. Néanmoins, des préconisations de gestion plus écologiques peuvent être à mentionner dans le PLU

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT ne mentionne en aucun cas le thème des espaces verts communaux et de leur gestion différenciée possible.

Thème	Ressource en eau
Objectif environnemental	Préserver les zones humides, identifiées notamment au SAGE de la Sambre

Question évaluative n°1 :

La programmation urbaine conduit-elle à une destruction directe de zones humides identifiées au SAGE local ?

Ces zones humides figurent sur la cartographie de synthèse des enjeux écologiques (ci-contre). La prise en compte du risque Inondation via le PPRI est également mentionnée dans le PADD.

Même si aucun projet urbain n’intersecte les zones humides identifiées par le SAGE, la protection des zones humides ne figure pas comme une intention claire du PADD. Si le réseau hydrographique est pris en compte comme une composante majeure du territoire à préserver, la prise en compte des parcellaires inondables en lit majeur, qui contribuent largement à la fonctionnalité écologique du cours d’eau, devra trouver une traduction graphique dans le zonage et textuel dans le règlement pour atteindre l’enjeu de préservation des zones humides. Si l’un des objectifs du PLU est de « permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques », les parcelles cultivées humides notamment devront probablement être différenciées au plan de zonage pour restreindre les pratiques possibles en zonage A plus classiquement.

Scénario au « fil de l’eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

L’approbation d’un PPRI pour l’Helve majeure institue d’ores et déjà des périmètres pour lesquels la construction est interdite ou réglementée. Ces périmètres correspondent à des zones d’aléa fort à moyen, c’est-à-dire des zones inondables correspondant en grande partie aux zones humides identifiées au SAGE.

Impact(s) positif(s) du PLU : il permet toutefois de prendre en compte d’autres parcellaires identifiés par inventaire comme étant humides à moyennement humides, et méritant également d’être préservé de toute urbanisation.

Question évaluative n°2 :

La programmation urbaine conduit-elle à une destruction indirecte de zones humides identifiées au SAGE local ?

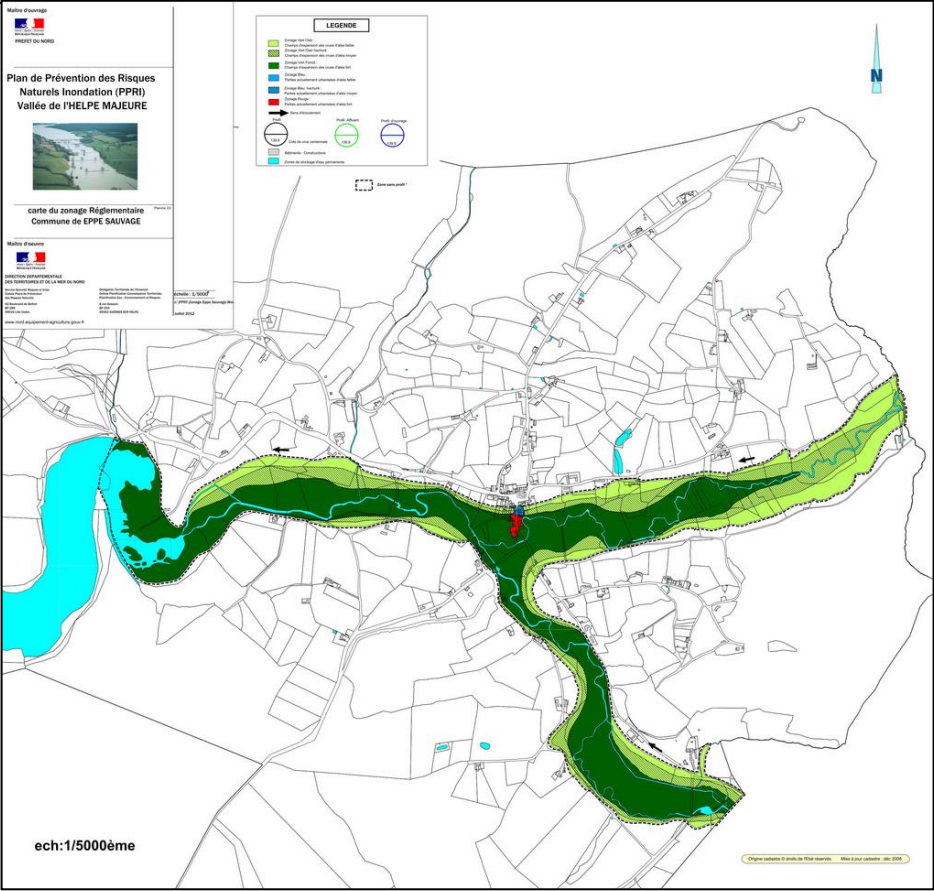
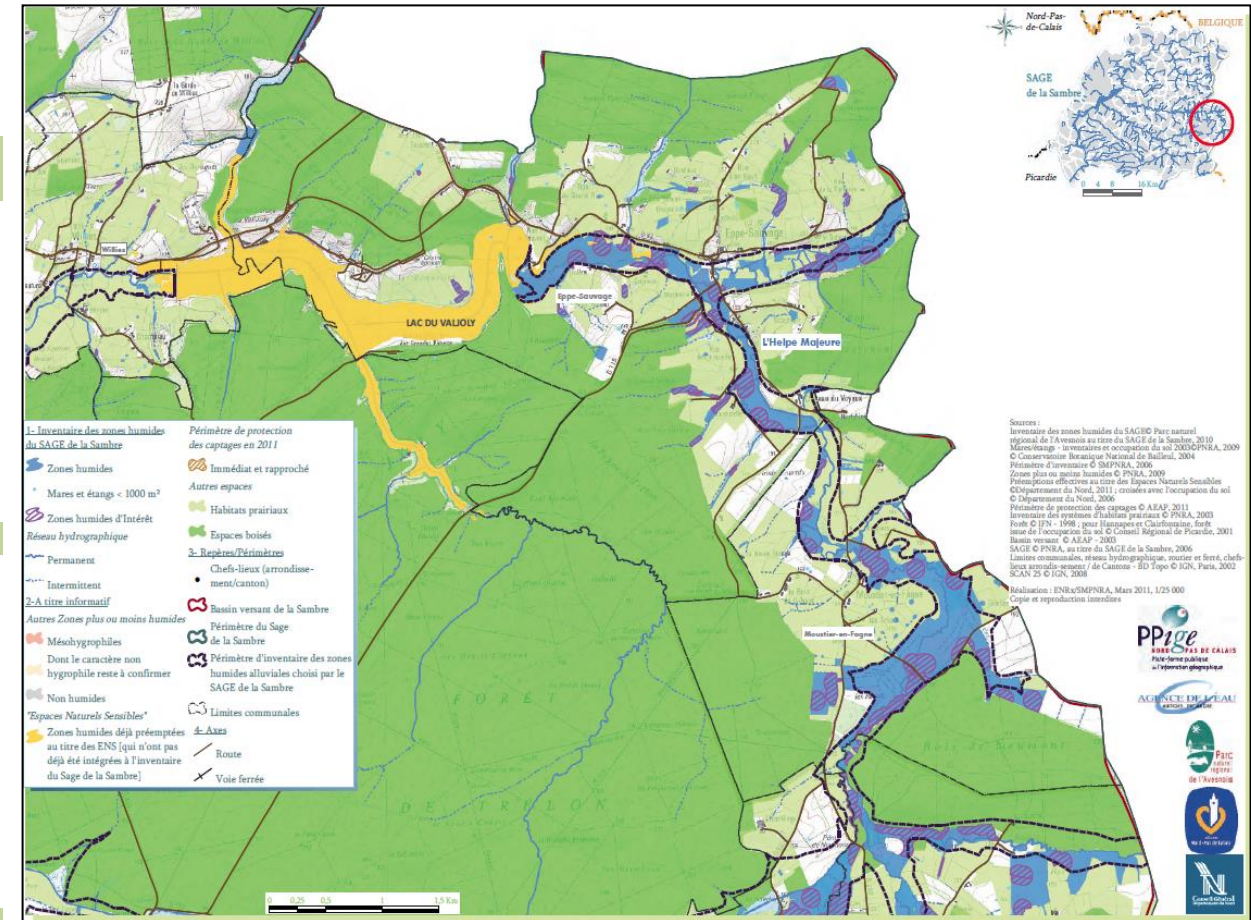
Se référer à l’enjeu « *Limitier les incidences des projets d’urbanisation* » pour l’évaluation des incidences sur le réseau hydrique.

Limitier la détérioration indirecte des zones humides passe par une maitrise des sources de pollution, en ce sens l’article 4 du règlement (desserte en eau et assainissement) devra définir les règles d’assainissement collectif ou individuel à respecter, notamment en zone urbaine et à urbaniser. Et par une maitrise du développement du territoire, et en ce sens le PADD donne déjà quelques pistes satisfaisantes : « gestion alternative des eaux pluviales, [...] limitation de l’imperméabilisation des sols, [...] développement et maintien d’une agriculture bocagère ». La préservation des haies, évoquées précédemment, est par exemple un atout pour ce paysage vallonné dans la préservation des zones humides, en limitant les phénomènes de ruissellement et d’apports de matière dans les zones humides en contrebas. Par contre, la notion de « protection de berges » évoquée comme moyen d’action pour la 1^{ère} orientation mérite d’être précisée, celle-ci devant se concentrer sur les secteurs à enjeux pour la sécurité des biens et des personnes, et selon des méthodes en accord avec le maintien de la fonctionnalité écologique des berges.

Scénario au « fil de l’eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

La tradition bocagère et la limitation d’imperméabilisation de la commune permettent de maintenir un bon fonctionnement des écoulements des eaux et par conséquent des zones humides.

Impact(s) positif(s) du PLU : le diagnostic environnemental permet de dégager les enjeux liés à cette question pour orienter la programmation urbaine.

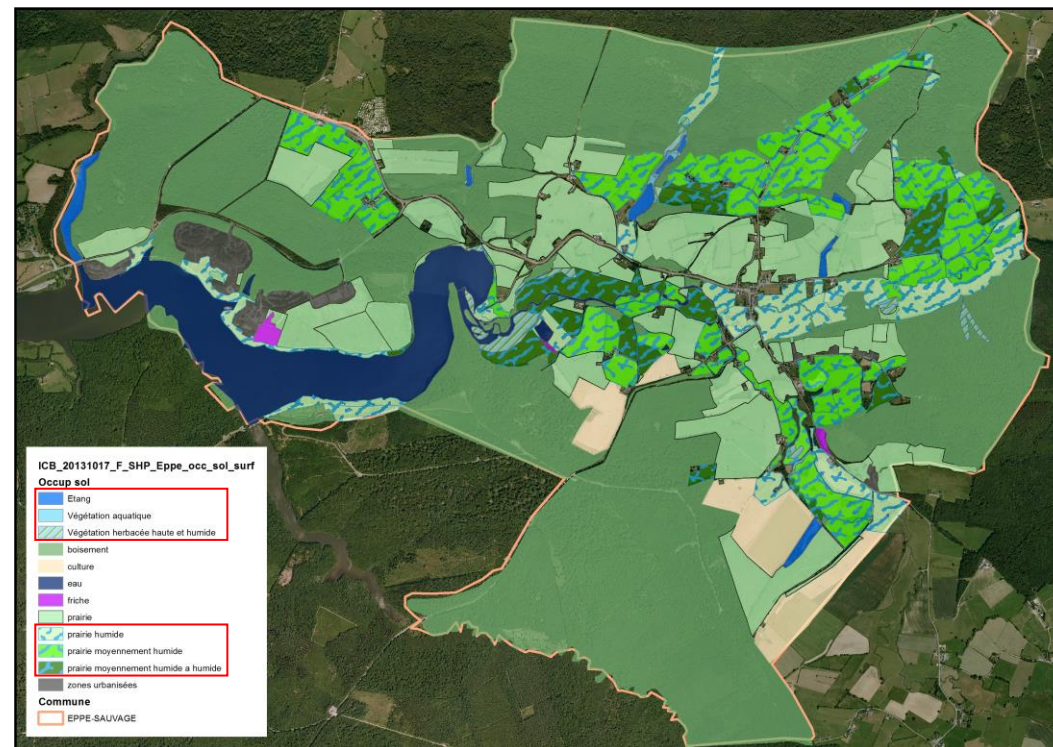


Question évaluative n°3 :

La programmation urbaine interfère-t-elle sur des parcellaires et végétations jugés comme humides ou potentiellement humides par les inventaires de terrain ?

Seul un des 6 parcellaires proposés à l'aménagement de logements neufs présente une portion plus humide (petite dépression au sein d'une prairie pâturée) participant à l'écoulement des eaux depuis semble-t-il une source (la station de filtration par roseaux au nord). Le projet urbain ne mentionne pas de schéma de principe pour cet aménagement. Le parcellaire n'est pas de nature humide, mais cette dépression localisée favorise un cortège floristique spécifique. L'implantation du bâtiment devra tenir compte de cet aspect pour ne pas perturber l'écoulement des eaux, soit en intégrant le fossé à l'aménagement, soit en retravaillant son cours pour conserver sa fonctionnalité d'écoulement.

L'Inventaire Communal de la Biodiversité a mis en évidence des prairies humides à moyennement humides, reprises dans la cartographie des enjeux écologiques (ci-contre). Aucun projet urbain ne prend place sur ces périmètres, mais là encore il s'agira de pouvoir différencier par le zonage et le règlement associé les pratiques possibles sur ces parcellaires cultivés.



Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Des prairies humides se retrouvent hors de périmètre de protection. Si l'étalement urbain se maintient sur la commune, certaines parcelles humides pourraient être urbanisées. Néanmoins, en amont du projet d'urbanisation, une étude sur la caractérisation de zone humide de la parcelle serait à effectuer afin de mieux caractériser les zones humides sur les parcelles. Cette étude permettra soit d'éviter le projet si trop de surface de zone humide sont à compenser, soit de réduire ou de compenser la destruction de zone humide lorsque cela est possible.

Impact(s) positif(s) du PLU : le diagnostic environnemental permet de dégager les enjeux liés à cette question pour orienter la programmation urbaine.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les orientations du SDAGE Artois Picardie ainsi que les mesures du SAGE de la Sambre [...] s'imposent aux documents d'urbanisme. Ceux-ci "doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau. À ce titre ils doivent préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :

- limiter leur potentiel écologique (construction, création/agrandissement d'étang, remblai...),
- aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,
- conduire au remblaiement, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général". (extrait du SAGE de la Sambre)

L'orientation n°25 et les dispositions 42 et 43 du SDAGE Artois Picardie prescrivent que "**les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE**, "les maîtres d'ouvrage sont invités à restaurer les zones humides." Cet objectif de protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau ainsi que de restauration des zones humides dégradées s'inscrira dans les documents d'urbanisme locaux par les prescriptions suivantes :

- classement en zone non urbanisable (N) au plan de zonage des documents d'urbanisme des zones à dominante humides et plus particulièrement des zones humides d'intérêt repérées par les SAGE, le règlement des PLU n'autorisant pas de nouvelles implantations agricoles ni d'autres constructions, en particulier les constructions légères de loisir,
- afin de conserver la fonctionnalité des sites les zones humides et plus particulièrement les zones humides d'intérêt repérées par les SAGE des prescriptions spécifiques interdiront les affouillements et exhaussement des sols, la création de nouveaux plans d'eau ainsi que certains usages tels que pompage, drainage, remblai ou dépôts,
- un zonage "N" devra encadrer le lit majeur des cours d'eau permanent ou intermittent. Dans les secteurs déjà urbanisés, on cherchera à protéger de manière optimum les cours d'eau présent,
- lors d'implantation d'infrastructures nouvelles s'inscrivant dans une zone humide, des mesures compensatoires devront être mises en place afin de restituer le même niveau écologique,
- lors des opérations d'aménagement, toutes les mesures devront être prises pour restaurer les zones humides dégradées. »

>A définir lors du projet de zonage et des règlements associés. Le PADD mentionne clairement le réseau hydrographique comme entité paysagère forte du territoire, et les zones humides comme enjeu écologique.

Thème	Ressource en eau
Objectif environnemental	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées pluviales

Question évaluative n°1 :
L'équipement actuel est-il suffisant pour intégrer les projets urbains programmés ?
Sinon des équipements de collecte supplémentaires sont-ils prévus ?

La commune s'est dotée d'une station d'épuration végétalisée à lagunage naturel (assainissement collectif adhérent au SIDEN-SIAN régie Noréade) qui a été mise en service en décembre 2006, qui permet de couvrir une grande partie de ses besoins en termes de prise en charge des eaux usées de la collectivité. Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau de Montbéliard. La station d'épuration d'Eppe-Sauvage permet de traiter les eaux usées d'environ 120 habitants pour une population d'environ 270 habitants (source : SCOT Sambre-Avesnois).

Le projet urbain prévoit la mise à disposition de 40 logements supplémentaires, destinés à « satisfaire toutes les étapes du parcours résidentiel », allant donc du jeune couple aux personnes seules ou âgées, en passant par les familles, soit potentiellement les besoins de 50 – 100 personnes. Il manque dans les documents à disposition le descriptif technique de cet aménagement, pour juger de ses capacités d'absorption de cette hausse projetée de la population située dans le rayon d'action de la station végétalisée. Le réseau de collecte des eaux usées pourrait ainsi être mentionné dans le cadre de la troisième intention « Poursuivre la rénovation des espaces et des équipements publics ».

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / Neutre / Négative
Commentaire : ?

Question évaluative n°2 :

**Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales sont-elles prévues ?
Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?**

La deuxième orientation mentionne clairement ce point, en affirmant la volonté de « gestion alternative des eaux pluviales (toiture végétalisée, citerne de récupération) » et de « limitation de l'imperméabilisation des sols » pour les nouvelles constructions. Le risque Inondation est caractérisé sur la commune, mais le projet se limite à la construction de 6 ensembles de 3 logements en centre-bourg.

Les objectifs affichés devraient donc permettre de limiter leur incidence sur l'écoulement des eaux pluviales et l'aggravation du risque inondation. Quelques mares de tamponnement pourront le cas échéant être ajoutées aux projets, elles permettront par ailleurs une valorisation de la fonctionnalité écologique des espaces verts créés.

Il faut noter aussi que le PADD mentionne la poursuite de « la protection des berges et l'entretien des bandes engazonnées des cours d'eau pour limiter les risques de pollution du réseau hydrographique ». Concernant le développement du Val-Joly, ce type d'équipement apparaîtra indispensable au vu des surfaces probablement imperméabilisées, notamment si un projet hôtelier voit le jour. La sixième intention pourrait rappeler ces principes pour le développement touristique du Val-Joly.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

La commune est sensibilisée à la gestion alternative des eaux, l'imperméabilisation reste réduite à l'échelle communale, mais la topographie incite à la prise en compte de cette problématique pour tout nouvel aménagement, voir pour les points sensibles qui pourraient exister. Le risque inondation fait l'objet d'un Plan de Prévention.

Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT & Compatibilité avec le PLU

Le DOO du SCOT précise que :

« Dans tous les cas, outre le respect des zonages d'assainissement, tout rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales polluées est interdit. Les eaux usées d'origine industrielles ou agricoles devront subir un prétraitement préalablement à tout rejet dans le réseau public d'assainissement. Par ailleurs la collectivité devra veiller à ce que les boues issues du traitement des eaux usées soient épandues ou traitées de sorte à ne pas aggraver les pollutions des eaux souterraines ou superficielles »

« L'objectif de réduire les débits de ruissellement des eaux pluviales susceptibles d'avoir un impact sur les zones naturelles (pente, infiltration...) ou sur les secteurs déjà urbanisés (coulées de boues, inondation...) passe par la **limitation de l'imperméabilisation des sols, l'amélioration de la récupération des eaux pluviales, la préservation ou la création de haies ou de boisement** ».

« Limiter fortement toute nouvelle imperméabilisation par la **réutilisation prioritaire de terrains**, en partie déjà, imperméabilisés. De même la volonté de compacité dans et autour des enveloppes urbaines permettra de mieux gérer ruissellement et érosion par des techniques qui ne peuvent se mettre en place autour d'une urbanisation dispersée. Toutefois les articles 9 et 13 des règlements d'urbanisme pourront être renseignés de manière à limiter l'imperméabilisation des sols »

« Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes réaliseront si cela s'avère nécessaire un **zonage d'assainissement des eaux pluviales**. Les mesures de protection spécifique définies dans les zonages d'assainissement pluvial seront intégrées aux documents d'urbanisme et devront être prises en compte dans les opérations d'aménagement »

« La maîtrise du ruissellement devra être envisagée pour les nouvelles opérations d'aménagement, en limitant l'imperméabilisation et en favorisant l'infiltration si la nature des sols le permet. Seront favorisées les **techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** aux rejets dans le réseau public »

« **Les communes devront s'assurer que les capacités d'épuration des stations dont elles dépendent sont suffisantes pour assurer l'accueil des populations et activités qu'elles envisagent** »

>La limitation de l'imperméabilisation des sols est prépondérante dans le projet communal (volonté affichée dans le PADD, et par la réhabilitation de bâtiments existants). La capacité des équipements actuels à gérer l'existant et le bâti futur devra être rappelée, en complément des aménagements proposés pour les nouvelles constructions. Le règlement pourra notifier certains points dans le sens de l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales.

Thème	Sols et sous-sols
Objectif environnemental	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, et l'étalement urbain

Question évaluative

Le projet urbain prend-il en compte le souci d'économie de l'espace naturel et agricole ?

En appuyant une partie du projet de mise à disposition d'habitats satisfaisant « toutes les étapes du parcours résidentiel » sur la reconquête de logements existants ou bâtiments à réaménager (22 logements sur les 40 projetés), la programmation urbaine prend la mesure de cet enjeu fort de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Par ailleurs, la première orientation fixe des objectifs clairs, en organisant « le développement urbain exclusivement autour de la reconquête des logements vacants, [...] l'optimisation du bâti existant, permettant de créer 2 à 3 logements au sein d'un corps de logis ou d'une grange de qualité, l'urbanisation de nouvelles parcelles qui participent à la confortation du noyau historique ».

La première orientation, qui indique bien l'objectif de « limiter la consommation d'espace naturel et agricole », inscrit par ailleurs la volonté de « stopper le mitage du territoire agricole [...] en autorisant uniquement en dehors du centre village la densification au sein des enveloppes bâties existantes et avec une extension limitée à 10 ou 20% de la surface existante », et celle visant à « interdire toutes extensions linéaires du centre-bourg et des hameaux ».

Le PADD semble particulièrement complet sur ce point, et l'objectif de l'équipe communale, visant à maintenir les conditions favorables à la vie du village et notamment de son école, s'est inscrite dans un projet qui tient largement compte de l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs les logements créés seront R+2, ce qui est peu courant en secteur rural, afin d'augmenter l'offre au mieux possible tout en limitant l'étalement urbain et en s'inscrivant au mieux dans le paysage local.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Sans outil de programmation urbaine, l'urbanisation ne peut être « qu'anarchique », non maîtrisée et cohérente vis-à-vis des enjeux, et parfois dépendante de l'équipe municipale en place.

Impact(s) positif(s) du PLU : le projet si particulier de la commune fait la part belle à la remobilisation du bâti existant, et identifie les secteurs les moins impactants pour assurer le maintien de l'équilibre de sa démographie.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les objectifs du SCoT sont de limiter, sur la période 2012-2032, à + 10 % le taux d'artificialisation. La diversité des échéances (SCoT 20 ans, PLU 10 ans) permet de projeter cet objectif de la manière suivante :

- SCoT : période 2012-2032 (20 ans : + 10 % d'artificialisation à diviser par période de 10 ans,
- PLU et Cartes Communales : prise en compte de l'objectif sur deux périodes bloquées : 2012-2022 et 2022-2032 (soit + 5 % pour chaque période).

Sur la première période de 10 ans (2012- 2022) l'artificialisation devrait se développer sur un maximum de 900 ha (au lieu des 1 274 constatés dans la période précédente), la seconde période (2022-2032) pourra voir 940 ha artificialisés sur le territoire du SCoT. Cette artificialisation maximale est répartie par EPCI en fonction de son poids démographique. L'EPCI définissant ses priorités (économique, habitat, équipement..) et répartissant le "droit" à l'artificialisation entre les communes membres (PLH, compétence activités économiques...) »

« Le développement de l'urbanisation ne doit pas contribuer à fortement réduire la superficie agricole utile. L'urbanisation nouvelle devra donc se développer prioritairement sur les friches réutilisables ou sur les délaissés que les documents d'urbanisme locaux devront recenser préalablement à toute inscription de nouvelles zones à urbaniser. Le développement résidentiel, des activités ou des infrastructures doivent prendre le soin préalable de vérifier que l'intégrité des exploitations et des accès est préservée, ou que des solutions acceptables sont possibles. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanismes locaux, les communes ou les EPCI devront, lors de la phase diagnostic, identifier les enjeux agricoles et plus particulièrement les terrains indispensables à la pérennité des exploitations agricoles. Ces terrains ne pourront être rendus constructibles à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole »

« Il est nécessaire d'appuyer le développement de pôles agroalimentaires qui pourront s'appuyer sur l'agriculture locale. Lait et ses dérivés directs (beurre, fromage), viande, savoir-faire locaux (traiteur)... Les documents d'urbanisme locaux devront toutefois autoriser la diversification des exploitations agricoles vers des activités complémentaires tels les points de vente, l'hébergement marchand, la restauration, les éco-filières notamment. À cette fin les PLU identifieront les bâtiments agricoles, qui au sein des zones agricoles pourront changer d'affectation au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'urbanisme »

>Éppe-Sauvage fait partie de la Communauté de communes du Sud Avesnois, fusion de la CC Action Fourmies et de la CC Guide du Pays de Trélon, et doit donc considérer les hectares attribués par le SCOT pour le développement de ces secteurs (90 ha environ, à partager entre communes de la CC). Les espaces naturels identifiés sur la commune sont nombreux et rappelés comme enjeux dans le PADD, mais l'enjeu agricole n'est pas oublié, le mode d'exploitation des sols faisant partie intégrante de la structure paysagère et de l'intérêt écologique du territoire ; le plan de zonage devra permettre de l'identifier.

Thème	Sols et sous-sols
Objectif environnemental	Préserver la qualité des sols

Question évaluative n°1 :
Les pollutions de sol avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ?

Le projet de planification urbaine n'intègre aucune activité industrielle spécifique de nature à polluer les sols sur le territoire communal. La pratique agricole s'inscrit dans une intention de « permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques, compatible avec l'identité rurale d'Eppe-Sauvage ». L'objectif est bien de « favoriser le développement et le maintien d'une agriculture bocagère sur le territoire communal, afin de limiter la transformation des pâtures en terre labourée ou enrichie ».

Le maintien de ce bocage constitue en effet un objectif prioritaire pour limiter la pollution des sols par une agriculture intensive tournée notamment vers la production de céréales. Il est positif que cette volonté soit affirmée dans le PADD, son respect passera néanmoins par un travail de coopération entre agriculteurs et commune allant au-delà de cet outil de planification urbaine (qui n'a pas vocation à définir le type de cultures autorisées sur un parcellaire), et le respect de la réglementation en vigueur.

Tendance évolutive

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

La tradition bocagère communale permet de maintenir la qualité des sols en évitant d'apporter des intrants.

Question évaluative n°2 :
Les spécificités de la commune en termes de topographie sont-elles prises en compte pour limiter le risque érosif ?

Comme déjà évoqué, les objectifs de limitation de l'imperméabilisation pour les logements neufs, et la volonté de gestion alternative des eaux pluviales constituent des points importants dans la réduction de l'incidence potentielle de tels aménagements sur la force des ruissellements. La présence du réseau de haies sur la cartographie de synthèse des enjeux écologiques est également un point important, car celui-ci participe largement à retenir les eaux de ruissellements et les portions de terrain éventuellement charriées par celles-ci. Cette protection, évoquée dans les moyens d'actions de la « prise en compte de l'environnement et des paysages » devra trouver une traduction concrète dans le règlement et plan de zonage appliqués. Avec la mise en œuvre de ces intentions, le risque ne devrait pas être significativement augmenté par le projet urbain programmé en centre bourg.

Tendance évolutive

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le maintien des haies bocagères dans le village favorise la stabilité des sols.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les bases de données telles BASOL et BASIAS. La base de données BASOL recense les sites d'origine industrielle, pollués ou potentiellement pollués. La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activité de services. Cette dernière base de données est souvent incomplète et les données, fragmentaires, méritent une mise à jour. Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme les communes ou les EPCI compléteront cette base de données. Les sites repérés comme éventuellement pollués (exemple cuve à hydrocarbures liées à d'anciennes activités) feront l'objet d'un repérage et intégreront le DICRIM communal ainsi que les CU ».

« Les sites recensés sur BASOL devront être soumis à des études sanitaires et environnementales afin de déterminer leur possible reconversion.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme présentera un état des lieux des friches polluées et/ou dépolluées afin d'en définir l'usage possible : urbanisation mixte, activités économiques, "verdissement" ».

>Pas de sites pollués sur la commune

Thème	Sols et sous-sols
Objectif environnemental	Préserver les ressources du sous-sol

Question évaluative n°1 :
La pression sur les ressources locales d'approvisionnement va-t-elle augmenter ?

La pierre bleue, le grès et la brique sont les principaux matériaux de construction que l'on retrouve sur les bâtiments et fermes typiques de l'architecture locale. Les bâtiments neufs construits emploieront probablement ces matériaux pour tout ou partie, afin de « préserver l'architecture et la composition urbaine héritées de l'architecture rurale », et « favoriser l'intégration [des nouvelles constructions] dans l'identité locale d'Éppe-Sauvage ». Toutefois, le nombre de logements créés s'avère assez minime au regard de ce secteur d'activité à l'échelle régionale, et la pression sur les matériaux de construction devrait être négligeable.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

L'augmentation de la population de la commune est relativement faible depuis les années 2000. La création de quelques nouveaux logements permettra de redynamiser la population de la commune tout en impactant que très peu les ressources locales du sous-sol comme les grès et les pierres bleues.

Question évaluative n°2 :
Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?

Ces notions ne sont pas abordées dans le PADD. L'enjeu n'est certes pas prioritaire à la mesure de l'ampleur du projet urbain de la commune, mais ces principes de développement durables peuvent être rappelés dans ce PADD dont c'est aussi la vocation.

Tendance évolutive
Plutôt... Positive / Neutre / Négative
Commentaire : /

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT ne mentionne pas ce thème.

Thème	Cadre de vie, paysages, patrimoine culturel
Objectif environnemental	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels

Question évaluative n°1 :

Les grands paysages (bocager, forestier, humide), qui façonnent le territoire sont-ils préservés ?

La protection de ces trois grandes composantes constitue la première volonté mentionnée dans le PADD, sous l'orientation : « **mettre en valeur le patrimoine naturel et bocager d'Eppe-Sauvage** ». Ils apparaissent également sur la carte de synthèse des enjeux écologiques. Plus concrètement, elle passe par d'autres moyens d'actions évoqués : « maintenir les fossés enherbés à ciel ouvert, [...] protéger les éléments structurant du paysage local : alignement d'arbres, bosquets, arbres isolés, haies, ripisylve, [...] stopper le mitage du territoire agricole, [...] promouvoir la plantation d'arbres isolés ou de bosquets, [...] favoriser le développement et le maintien d'une agriculture bocagère... ».

Le PADD semble avoir pris la pleine mesure de l'enjeu lié à la protection de ces grandes entités paysagères, et cherche même à les mettre en perspective, par des aménagements paysagers dédiés (coulée verte, voie douce, aménagement de points de vue...). Ces intentions devront toutefois trouver des traductions claires dans le zonage et les règlements associés : protection des haies, zonage des prairies humides et compatibilité avec le PPRI, bonne gestion des espaces forestiers...

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

Le plan de prévention des risques inondation, la domanialité de la plus grande partie du territoire forestier, les contrats Natura 2000 en vue du maintien de prairies de fauche et de haies sont autant d'éléments participant à la conservation de ces grandes entités paysagères.

Impact(s) positif(s) du PLU : il va venir renforcer ces démarches existantes en termes d'urbanisme sur les parcellaires constituant ce paysage.

Question évaluative n°2 :

Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables ?

Dans la mesure où le PADD affiche l'intention de « préserver les points de vue remarquables sur le bourg et tout particulièrement les perspectives vers l'église et son fond de scène végétal » tout en réglementant « qualitativement les nouvelles constructions et leurs abords, pour favoriser leur intégration dans l'identité locale d'Eppe-Sauvage » et en préservant « l'architecture et la composition urbaine héritées de l'architecture rurale », l'incidence sur les points de vue remarquables semble négligeable. Il s'agit même de valoriser plus encore ce patrimoine en aménageant « de nouveaux points de vue sur l'église et sur le fond de vallée », et en ancrant « le cœur de bourg dans son environnement, par le biais d'une coulée verte ».

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**

Sans accord sur les règles communales d'urbanisme sur la base d'un diagnostic recensant les atouts du territoire à préserver, les impacts sur les perspectives et points de vue restent possible, même si l'aire de « protection » autour du monument historique que constitue l'église St-Ursmar permet un relatif contrôle dans un périmètre (tout de même restreint en termes de vision paysagère) de 500m.

Question évaluative n°3 :

Les transitions (frange urbaine, entrée de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?

Leur prise en compte est mentionnée dans le document : « atténuer le caractère routier des entrées de village sur la rd83 », « préserver et valoriser les seuils d'entrée dans le centre village ». Le diagnostic fait apparaître un travail à mener principalement en entrée de village, ailleurs la transition et l'inscription du bourg dans son environnement est assez naturelle, et ne mérite que ponctuellement un traitement paysager approprié.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

L'aspect du village étant assez naturel, les transitions déjà mises en place sur le village sont suffisantes mais peuvent toujours être améliorées.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« L'urbanisation linéaire, qu'elle soit dense ou dispersée, estompe le passage entre espace urbain et espace rural en banalisant le paysage. Les prescriptions visant à réduire l'étalement urbain et à stopper l'urbanisation linéaire doivent s'accompagner d'un **traitement qualitatif des franges urbaines**. Dans ces zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et ruraux, lorsqu'il s'agit d'extensions urbaines organisées (zones AU), les PLU devront inscrire au règlement de zone ou tout au moins dans le document d'orientation d'aménagement et de programmation les conditions par lesquelles les lisières urbaines devront être traitées. Un soin particulier sera donné à la préservation des continuités naturelles entre ville et campagne (cours d'eau, haies, chemins...). De manière générale on cherchera à reconstituer ou à maintenir une auréole arborée ou bocagère autour des enveloppes urbaines existantes que pourrait accompagner un chemin de ceinture destiné à la promenade. L'interface ville/espace boisé devra prendre en compte le maintien des lisières forestières en y maîtrisant l'urbanisation existante et en proscrivant une urbanisation nouvelle »

« L'urbanisation linéaire, bien souvent, à "privatisé" des cônes de vues intéressants ou remarquables. Les constructions, retranchées derrière des haies denses ferment les ouvertures paysagères. Les PLU s'attacheront à préserver les cônes de vues de qualité en rendant inconstructibles les "dents creuses paysagères" y compris celles situées dans les enveloppes urbaines existantes. Les ouvertures paysagères de qualité situées dans les "linéaires urbains existants" devront, elles aussi, être préservées de toute urbanisation »

« Un soin attentif devra être porté aux entrées de ville, particulièrement celles situées aux abords des axes structurants. L'urbanisation linéaire le long de ces axes étant proscrite, y compris pour les activités économiques, seule une urbanisation sous forme d'aménagement d'ensemble est autorisée, à condition d'être située en continuité directe de l'urbanisation existante. Ces extensions urbaines devront justifier de la bonne intégration paysagère, de la qualité architecturale du bâti, de la qualité de l'urbanisme (espaces publics, implantations, volumes, gestion qualitative des eaux pluviales...) et de la bonne gestion des surfaces liées au stationnement ou au stockage. Les prescriptions issues de ces réflexions intégreront le règlement des zones ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation intégrés au PLU »

« Le contrôle de la publicité, le long des axes routiers ou dans les secteurs urbanisés, devra être mise en place en adoptant des zonages de publicité visant le contrôle de l'affichage (publicité, enseignes et pré-enseignes). L'essentiel du territoire de Sambre Avesnois est protégé contre la prolifération des publicités qui nuisent à la qualité des paysages, de par son appartenance au Parc Naturel Régional »

>Les cônes de vue ont été identifiés, et le traitement paysager des entrées de ville est mentionné. Le contrôle de la publicité correspond à une volonté de la commune. Le règlement associé au plan de zonage devra retranscrire pour partie ces divers points.

Thème	Cadre de vie, paysages, patrimoine culturel
Objectif environnemental	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti

Question évaluative n°1 :
L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée ?

Le projet urbain fait figurer quelques schémas d'aménagement pour les R+2 prévus à la construction, avec les entités paysagères associées. S'il manque quelques coupes paysagères et intentions de gestion permettant de mieux imaginer le rendu final, les schémas d'intention favorisent les espaces paysagers partagés qui aideront à l'insertion du bâti dans l'environnement local. Il est proposé également la construction d'une halle « à l'articulation de la place de la mairie et de l'environnement naturel, proposant un vocabulaire distinct de l'aménagement réalisé autour de l'église ». Un schéma d'intention devra être produit pour juger de l'incidence paysagère de cet aménagement. La continuité avec le diagnostic territorial permise par le PLU permet toutefois de faciliter cette intégration à l'identité locale. Le développement d'outils liés à l'attractivité touristique de la station touristique du Val Joly devra également être précisé.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / Neutre / **Négative**
Commentaire : /

Question évaluative n°2 :
Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ?
L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé/amélioré ?

L'église constitue un patrimoine d'intérêt à préserver dans le cadre du PLU, par les outils à disposition. L'église est mentionnée plusieurs fois dans le PADD, mais sa protection en tant que bâtiment d'intérêt n'est pas spécifiquement mentionnée. Rappelons que celle-ci est classée monument historique depuis 1947. De nombreux projets prennent place autour de ce bâtiment, surtout centrés autour de la réfection ou du réaménagement (terrain de sport, vestiaires, école, cimetière) ; dès lors l'incidence paysagère sera réduite voire positive pour ces éléments. Comme mentionné précédemment, c'est principalement l'aménagement de la halle qui aura une incidence sur la perception paysagère du patrimoine bâti remarquable.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

Toute instruction d'une autorisation d'urbanisme dans un périmètre de 500m fait l'objet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France pour les monuments historiques, ce qui limite les dérives possibles.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Le territoire du SCoT Sambre-Avesnois possède un grand nombre d'éléments de patrimoine bâti considérés comme remarquables. À côté de ce "grand" patrimoine toute une série de d'éléments de patrimoine "usuel" ou de proximité rythment ville, bourgs, village et campagne. Ce petit patrimoine bâti peut être très divers et avoir un intérêt architectural, de mémoire, historique, sentimental... **Afin d'en assurer la pérennité, les communes devront réaliser un recensement de ce petit patrimoine bâti** et, en usant de l'article L 123-1-5-7, les protéger. Les communes dotées de monuments historiques classés ou inscrits pourront, lors des réflexions menées dans le cadre de la mise en place de leurs documents d'urbanisme, encourager la **mise en place d'AMVAP** (Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et, par-là, des périmètres de protection plus pertinents »

« La réflexion des collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, devra prendre en compte le recensement des friches urbaines, des bâtiments déqualifiés, des principaux bâtiments vacants, des dysfonctionnements en terme de trame viaire, réalisé lors du diagnostic. En fonction de l'importance des enjeux, des orientations d'aménagement et de programmation s'inscriront sur les secteurs à réhabiliter ou à restructurer. Ces orientations pourront accompagner les autres politiques locales mises en place. Les secteurs d'extensions urbaines devront faire l'objet de soins attentifs. Préalablement à leur inscription dans les documents d'urbanisme, la collectivité s'appuiera sur un état des lieux et **une analyse paysagère**, notamment à l'égard des zones humides, des contraintes techniques, de la topographie, des végétaux et du **contexte urbain**. Ces secteurs, à vocation mixte ou spécifique, feront l'objet, dans tous les cas, d'orientation d'aménagement et de programmation »

>La réhabilitation du patrimoine bâti vacant traditionnel est au centre du projet communal de mise à disposition de logements pour favoriser la démographie du village.

Thème	Risques
Objectif environnemental	Assurer la prévention des risques naturels, industriels et technologiques

Question évaluative n°1 :
Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? Les aléas sont-ils aggravés ?

Seul le risque Inondations est présent sur le territoire communal. Sa prise en compte est bien identifiée dans le PADD, via les moyens d'actions de la première orientation de prise en compte de l'environnement et des paysages : « Prendre en compte l'ensemble des risques qui frappent Eppe-Sauvage et en particulier le risque inondation, retranscrit dans le PPRI de Helpe Majeure ».

Un PPRI a été établi pour la commune, et son annexion est obligatoire au PLU. Celui-ci devra d'ailleurs se rendre compatible en termes de zonage et réglementation à ce qui est indiqué sur la cartographie et le règlement associée du Plan de Prévention de l'Helpe majeure.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

Le PPRI limite l'extension de l'urbanisation en zone inondable et permet d'éviter les risques d'inondation d'habitations.

Question évaluative n°2 :
Les zones d'expansion de crues sont-elles préservées ou valorisées ?

L'existence d'un PPRI approuvé et la nécessité de compatibilité du PLU vis-à-vis de ce document permet de fait de préserver les champs d'expansion de crues, en interdisant tout nouvel aménagement dans ces zones hors ceux en capacité d'améliorer cette capacité. Le règlement du PLU et le zonage associé pourront aller plus loin que les prescriptions du PPRI le cas échéant, et valoriser d'autant mieux ces parcelles.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... **Positive** / Neutre / Négative

Le PPRI limite l'extension de l'urbanisation en zone inondable et permet de préserver les zones d'expansion de crues.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) doivent intégrer les servitudes d'utilité publiques que sont les **Plans de prévention du risque inondation (PPRI)** élaborés par l'État en respectant les prescriptions. Dans l'attente de PPRI approuvés, les documents d'urbanisme locaux intégreront dans leur réflexion, selon la connaissance du risque inondation ou du risque de remontée de nappe, des prescriptions réglementaires et leurs traductions dans le document graphique du règlement. Par ailleurs, **certains secteurs exposés aux risques et non repris dans les documents PPRI approuvés, devront faire l'objet de prescriptions adaptées à la nature du risque.** En tout état de cause les zones exposées au risque d'inondation et plus particulièrement les zones d'expansion des crues, par définition non urbanisées, doivent quel que soit l'aléa, être préservées de toute urbanisation. Dans les secteurs déjà urbanisés où l'aléa est fort toutes nouvelles constructions, à l'exception des constructions liées à la mise à la norme des exploitations agricoles, sera proscrite. Les infrastructures de transport, dont le tracé s'inscrira en zone à risque, devront rechercher à rendre perméables les ouvrages liés. À l'exception des ouvrages permettant de gérer le phénomène d'inondation en aval, tout endiguement ou remblai sera interdit dans les zones à risque. Les zones générant du ruissellement seront identifiées afin que les PLU et les opérations d'aménagement prennent les mesures adéquates permettant de réduire le phénomène inondation en aval (emplacements réservés pour l'implantation de bassin de rétention des eaux pluviales, bandes enherbées, plantation de haies...). »

« Les risques liés aux mouvements de terrain, et plus particulièrement le retrait-gonflement des argiles sont considérés comme d'aléa faible sur la majeure partie du territoire à l'exception d'une diagonale inscrite entre Maubeuge et la forêt de Mormal. De même le risque lié aux cavités souterraines, naturelles ou anthropiques, n'est recensé que faiblement aux franges nord et ouest du territoire. Enfin, le décret du 22 octobre 2010 intègre la majeure partie du territoire en risque modéré (sismicité 3) à l'exception de quelques communes situées au sud-est, autour de Fourmies. Les documents d'urbanisme prendront en compte l'existence de ces risques par une information à destination des pétitionnaires et, quand le risque est identifié localement, par un classement approprié. »

« Autant le risque lié au transport de matières dangereuses, diffus tout au long des principaux axes de communication comme le long des axes secondaires, est difficile à maîtriser, autant le risque technologique, lorsqu'il est géographiquement identifié, peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Il s'agit d'une part des conduites d'hydrocarbures et plus particulièrement des **conduites de gaz naturel à haute pression** qui sillonnent le territoire. Les communes devront être particulièrement attentives aux termes de l'arrêté du 4 août 2006 en ce qui **concerne l'implantation de nouvelles habitations ou d'ERP**, d'ouvertures de chantiers. Les communes concernées par des sites existants (sites soumis à la directive SEVESO et installations classées pour la protection de l'environnement) devront les identifier et les localiser et proscrire toute nouvelle urbanisation à proximité de ces sites lorsqu'ils ne sont pas couverts par un PPRt tel le site de Eth. Les ICPE soumises à autorisation ou celles soumises à déclaration doivent respecter des prescriptions spécifiques que les documents d'urbanisme locaux respecteront dans un principe de réciprocité (recul par rapport aux habitations par exemple que le document graphique du règlement respectera en l'étendant aux limites de zones urbaines, y compris pour les ICPE agricoles. L'implantation de nouvelles activités susceptibles d'être classées SEVESO ou ICPE (à l'exception des ICPEa) devront s'implanter dans des zones dédiées situées à l'écart des zones urbaines mixtes ou d'urbanisation future à vocation mixte en respectant une distance d'au moins 200 m. par rapport aux limites de ces zones. »

- **Aucun conduit de gaz naturel à haute pression ne sillonne la commune. De même, la commune n'est pas concernée par des risques majeurs de mouvements de terrain et par les usines SEVESO. Seul le PPRI approuvé trouvera sa traduction dans le PLU.**

Thème	Déchets
Objectif environnemental	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage

Question évaluative n°1 :
Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Les besoins en équipements sont-ils identifiés ?

Pour la communauté de commune du pays de Trélon dont fait partie la commune d'Eppe-Sauvage, c'est le SICTOM du Bocage (Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères) qui a la compétence en matière de déchets.

Cet aspect ne semble pas avoir été abordé dans le cadre du PADD. A l'échelle d'une commune rurale de 270 habitants (recensement 2011), l'enjeu paraît effectivement secondaire. Toutefois, même si le niveau d'incidences restera moindre dans ce contexte, il peut être intéressant de mentionner sa prise en compte, notamment si le projet urbain arrive à maturité, et conduit à une hausse sensible de la population (+ 20 à 40% avec 50 à 100 habitants supplémentaires).

Le développement touristique, par le projet du Val-Joly, ou l'accueil d'événements ponctuels dans la halle couverte projetée, induira également des afflux générateurs de déchets à gérer.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le ramassage des déchets sont réalisés dans la commune et sont amenés à la déchetterie à Ohain. L'augmentation relative de la population n'entraînera pas de modification dans le ramassage et la gestion des déchets.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) préconise de réduire, à la source, la quantité de déchets produits et d'amplifier les efforts engagés en matière de valorisation des déchets, l'objectif était pour 2010 un taux de 50 % de valorisation effective. Pour cela il est nécessaire d'assurer un bon maillage du territoire en termes d'implantation de déchetteries ».

« Les opérations d'aménagement citées à l'article R 122-5 du Code de l'urbanisme devront intégrer des emplacements de collecte sélective des déchets. Ces emplacements devront présenter une bonne insertion urbaine et paysagère. Il en est de même pour les zones d'activité industrielles, artisanales et commerciales de plus d'un ha ».

➤ **La commune n'est pas concernée directement pour engager sa réduction et sa valorisation de déchets.**

Thème	Bruit
Objectif environnemental	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances

Question évaluative n°1 :

Les projets proposés sont-ils sources de nuisance ? Y a-t-il une augmentation de la population exposée aux nuisances ?

Le projet de halle couverte, permettant d'accueillir les marchés nocturnes et les pratiques sportives des scolaires vient davantage encadrer une réalité déjà existante que créer une activité nouvelle. Son usage sera par ailleurs ponctuel, fera l'objet d'annonces, et participera à la vie du village que peuvent aussi rechercher ses habitants. La notion de nuisance est donc difficilement caractérisable ici. Le développement du Val-Joly peut quant à lui entraîner une hausse de l'afflux touristique, qui peut s'avérer dérangeante pour une population résidente.

Néanmoins la station et le centre-bourg sont relativement éloignés. Des équipements touristiques (camping, chalets, parkings) sont déjà à disposition des touristes avant la mise en place de ce PLU, dont le PADD ne fait finalement qu'affirmer l'accompagnement à donner à son développement, notamment par la « création d'une structure hôtelière ». Les liaisons douces entre le centre-bourg et le Val-Joly sont encouragées par la création d'une voie douce partagée, ce qui peut contribuer à limiter la place de la voiture dans les déplacements entre la station et le village, et donc les nuisances associées. Enfin, il faut mesurer la portée de l'attractivité de la station, qui, si elle peut être probablement améliorée, se cantonne à un périmètre géographique et une capacité d'accueil qui ne devrait pas aggraver de manière significative les nuisances générées.

Scénario au « fil de l'eau »

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

La commune étant dans un contexte rural (éloignée des grands axes routiers et des centres commerciaux) très peu de nuisances sonores sont constatés.

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Les axes de transport terrestres bruyants doivent figurer dans les documents d'urbanisme ainsi que la largeur minimale des secteurs affectés par le bruit afin de faire appliquer les dispositions d'isolation acoustiques prévus par les textes réglementaires »

>La commune ne comporte pas d'axes considérés comme bruyants à l'échelon régional sur son territoire.

Thème	Energie, qualité de l'air
Objectif environnemental	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie

Question évaluative n°1 :
Quelle est l'implication du projet urbain sur la demande en énergie ?

Le projet urbain implique la création ou mise à disposition de 40 nouveaux logements sur le territoire communal (dont 18 neufs). Soit une hausse substantielle comparative à l'offre de logements actuelle. A l'échelle communale, l'incidence sur les besoins d'alimentation en énergie sont réels. Selon un bilan récent daté de septembre 2014, sur les 12 mois précédents, 13634 logements neufs avaient été commencés, pour 16939 autorisés en région Nord – Pas de Calais (tendance à la baisse comparativement à la même période 1 an plus tôt).

La population d'Eppe Sauvage représente moins de 0.01% de la population régionale, et le nombre de logements à créer représenterait 0.1% si l'on considère un cas abstrait où les 18 logements neufs en question auraient été commencés au cours de la période septembre 2013 – septembre 2014. Si l'on voit que le développement envisagé par la commune est tout de même ambitieux au regard de sa population actuelle, cette comparaison théorique ne tient pas compte d'un marché de la construction de logements neufs actuellement à la baisse, et du fait que les logements en question seront construits probablement en plusieurs temps, sur plus d'une année. Le projet hôtelier, non dimensionné jusqu'à présent, devra également faire l'objet d'un descriptif plus précis pour juger de son incidence à ce niveau sur les besoins en énergie.

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative
Commentaire :

Question évaluative n°2 :
Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ?
Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ?

Le PADD affiche l'ambition de « modération des dépenses énergétiques (isolation par l'extérieur, panneaux solaires...) ». Il s'agit de la seule mention liée à l'emploi d'énergies renouvelables pour les logements neufs ou réhabilités. La commune n'entre pas dans les secteurs repris par le schéma éolien régional pour le développement de cette source d'énergie. L'isolation par l'extérieur ou les panneaux solaires sont des pistes proposées qui n'excluent pas d'autres mécanismes efficaces : aérothermie, géothermie... Par ailleurs la typologie des logements neufs créés semble pouvoir favoriser le bioclimatisme dans leur aménagement. Cet élément peu coûteux dans sa mise en œuvre pourrait être mentionné dans le PADD comme devant entrer dans le cahier des charges de ces constructions. De tels équipements n'ont pas d'incidence écologique notable ; d'un point de vue paysager, il conviendra de mentionner dans la réglementation proposée l'attention à porter à ce niveau (visibilité des panneaux solaires notamment).

Scénario au « fil de l'eau »
Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative

Le recours à ces ressources énergétiques est dépendant des particuliers pour le parc privé ; certains investissements peuvent être faits pour les bâtiments publics.

Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT & Compatibilité avec le PLU

Le DOO du SCOT précise que :

« Conformément à l'article L 111-6-2 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux ne devront pas faire obstacle "à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés" ».

« Le diagnostic a fait apparaître une faible production d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT. La production d'énergie hydraulique peut difficilement se développer. Par contre il est nécessaire d'accroître les productions d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique), d'énergie éolienne ainsi que la filière bois-énergie. L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. Depuis fort longtemps le bois de coupe, principalement dans les zones bocagères, est utilisé, par les habitants, comme source de chauffage. L'importance des boisements, tant publics que privés mais aussi la taille régulière du bocage doit permettre de mieux utiliser les déchets de coupe ou de taille en utilisant des techniques modernes demandant peu de manipulation. La pérennisation, par les documents d'urbanisme, des linéaires de haies devrait, entre autre, favoriser la filière bois-énergie. [Par ailleurs], les documents d'urbanisme locaux ne devront pas entraver les projets des particuliers ou des collectivités en ce qui concerne la réalisation de locaux adaptés à la production de méthane et à son utilisation en tant qu'énergie renouvelable »

>Le recours aux énergies renouvelables pour les zones à urbaniser est mentionné dans le PADD, et devra trouver sa traduction dans le PLU finalisé.

Thème	Energie, qualité de l'air
Objectif environnemental	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

Question évaluative n°1 :
Quelles sont les incidences prévisibles du projet sur les émissions de polluants et GES ?

Une hausse de la population et de l'activité touristique est attendue par la mise en œuvre de cette programmation urbaine, elle signifie donc une consommation d'énergie et une production de GES significativement plus élevées qui ne peuvent être atténuées que par l'emploi d'énergies renouvelables, et le développement de modes de transports doux et / ou collectifs, au moins à l'échelle de la commune, par exemple entre le Val-Joly et le centre-bourg. A l'échelle régionale ces émissions restent évidemment mesurées, et leur incidence à cette échelle est probablement négligeable. Mais la commune doit pouvoir prendre part aux efforts régionaux et nationaux fixés par les plans climats énergie notamment. Aucune activité industrielle polluante n'est favorisée par le projet urbain. Concernant l'agriculture, c'est le maintien de l'identité actuelle qui est recherché.

Tendance évolutive

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative
Commentaire : /

Question évaluative n°2 :
L'utilisation des modes de transport collectifs, des modes doux de déplacement est-elle facilitée ?

Il est proposé l'aménagement d'une voie douce déjà mentionnée, reliant le centre-bourg au Val-Joly, et la participation « aux réflexions supra-communales visant à développer le transport collectif ». Le PADD fixe des objectifs de développement durable, il peut réserver certains espaces à la création d'outils nécessaires à leur accomplissement, mais le PLU n'a pas vocation ensuite à régenter cette gestion des déplacements qui doit résulter d'une organisation d'abord personnelle et pouvant être encadrée, débattue, encouragée, organisée à l'échelle communale, voire supra-communale. Ces notions sont en tout cas mentionnées dans le présent PADD.

Tendance évolutive

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative
Commentaire : /

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

Le DOO du SCOT précise que :

« Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) fixe des objectifs transversaux qui intègrent l'ensemble du SCOT. À titre d'exemple : valorisation des ressources énergétiques locales, limitation de l'artificialisation, concentration de l'urbanisation autour des transports collectifs, limitation de la longueur des déplacements, favoriser les constructions HQE®, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments... »

« À l'intérieur même du territoire du SCOT Sambre-Avesnois le développement de l'usage des transports collectifs doit permettre de limiter l'utilisation de l'automobile. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les objectifs suivants définis dans le PADD :

- organiser l'intermodalité à partir des pôles gares pour conforter la desserte interurbaine,
- favoriser le développement de l'urbanisation (habitat, activités) à proximité des pôles d'échanges et en lien avec la desserte en transports collectifs
- développer l'accueil d'entreprises au contact direct des zones urbaines agglomérées ou dans des lieux bien desservis par les transports en commun »

« Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la cohérence du réseau de liaisons douces, maîtriser l'offre de stationnement automobile et développer une offre adaptée aux deux roues, raccourcir les distances entre générateurs de flux (services, équipements, commerces...) et habitat »

« Toutes les opérations d'aménagement à vocation d'habitat de plus de 5 000 m² situées au contact ou dans les enveloppes urbaines principales prévoiront (à moins d'en démontrer l'impossibilité), un ou des cheminements doux en direction des services, équipements et commerces de la centralité de ces villages, bourgs ou villes »

>La création d'une liaison douce entre la station touristique du Val Joly et le centre-bourg est envisagée et doit permettre de lier ces 2 entités communales en limitant le recours à la voiture. Les notions de limitation de l'artificialisation, efficacité énergétique des bâtiments sont également mentionnées dans le PADD.

Thème	Energie, qualité de l'air
Objectif environnemental	Prendre en compte le changement climatique

Question évaluative n°1 :
Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique ?

Au-delà de l'ensemble des dispositions précédemment mentionnés, et qui contribuent à limiter l'empreinte écologique de la commune et de ses volontés de développement, cette adaptation au changement climatique n'est pas clairement mentionnée dans le PADD. Il s'agit probablement d'un enjeu dépassant le contexte local, qu'il est donc difficile d'appréhender en tant que tel.

Tendance évolutive

Plutôt... Positive / **Neutre** / Négative
Commentaire : /

**Ce que dit le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT
& Compatibilité avec le PLU**

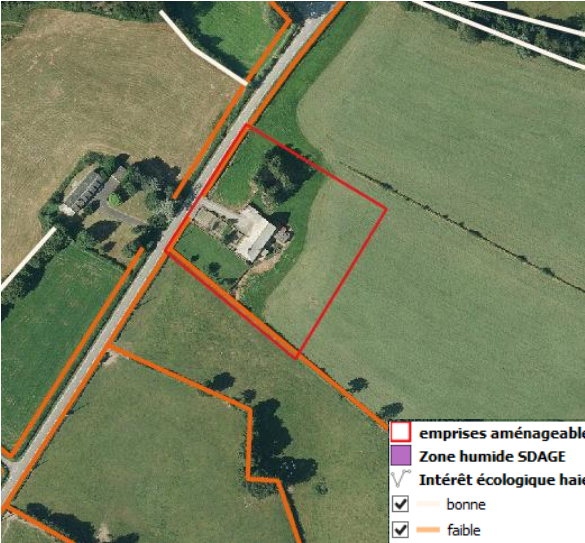
La thématique du changement climatique n'est pas directement mentionnée dans le SCOT, mais elle est transversale dans l'ensemble des thématiques abordées précédemment.

Compatibilité entre les orientations d'aménagements et les enjeux écologiques

Le tableau suivant hiérarchise les impacts écologiques sur les grains rurbains définis en orientations d'aménagements. Ce travail permet notamment de définir une terminologie sur les secteurs pressentis, caractérisée comme suit :

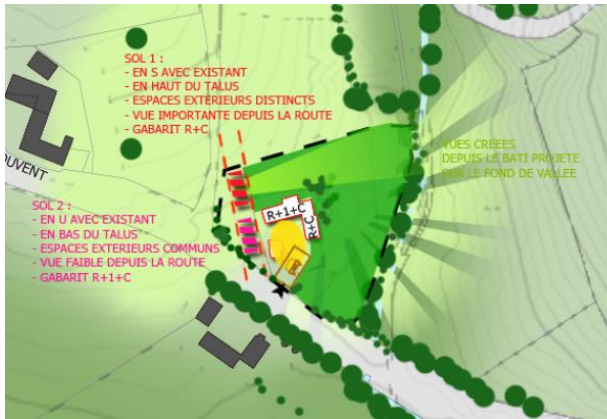
- zones de compatibilité : absence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, sous réserves d'inventaire détaillés à conduire dans le cadre de l'étude d'impact de projets.
- zones de conflits : présence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, mais pouvant être préservés au moyen de la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation à définir dans le cadre du règlement du PLU et de l'étude d'impact des projets.
- zones d'incompatibilité : présence d'éléments patrimoniaux majeurs, dont la conservation nécessite une protection de l'espace naturel. Les études d'impacts et évaluation d'incidences ultérieures conduiraient à des effets notables non réductibles sur l'environnement.
- zones d'incertitude : présence possible mais non avérée d'éléments patrimoniaux importants ou majeurs, pour lesquels des investigations plus poussées devront être mises en œuvre.

N° Lieu-dit	Superficie du secteur d'étude et projet envisagé (à titre indicatif)	Périmètre d'intérêt écologique	Enjeux écologiques identifiés	Compatibilité	Mesures
Le Coteau	0,65 ha	A proximité du site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache Distance entre le secteur et le site N2000 : 90 mètres au plus près	Habitats : Prairie de fauche à Ray-grass et Fromental élevé (non humide et pas d'intérêt majeur), bâti existant, haie champêtre. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés ALFA environnement). Faune : Decticelle bariolée (sauterelle d'intérêt patrimonial relevée par ALFA environnement). Fonctionnalité écologique moyenne des prairies et moyenne à bonne des haies de proximité.	Compatible sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité 	Maintien des haies arbustives aux abords et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour des parcelles. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.

Le Plateau	0,80 ha	Accolé au site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache	Habitats : Prairie de fauche (non humide et pas d'intérêt majeur), bâti existant, mare et bosquet. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés PNR). Faune : Possibilité de présence d'espèce(s) d'amphibiens protégées dans la mare (inventaire à réaliser pour l'étude d'impacts). Fonctionnalité écologique moyenne de la haie et de la prairie.  emprises aménageables Zone humide SDAGE Intérêt écologique haies ☒ bonne ☒ faible ☒ moyenne Intérêt écologique prairies ☒ prairie fort intérêt ☒ prairie humide ☒ prairie sp protégées	Compatible sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité  BATI PROJETE ESPACE COLLECTIF JARDINS PRIVATIFS ACCES ET STATIONNEMENT VOITURES HAIE A CREEER VUES DEPUIS LE BATI EXISTANT VUES DEPUIS LE BATI PROJETE VUE CADREE	Maintien des haies arbustives aux abords et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour de la parcelle. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.
------------	---------	---	--	---	--

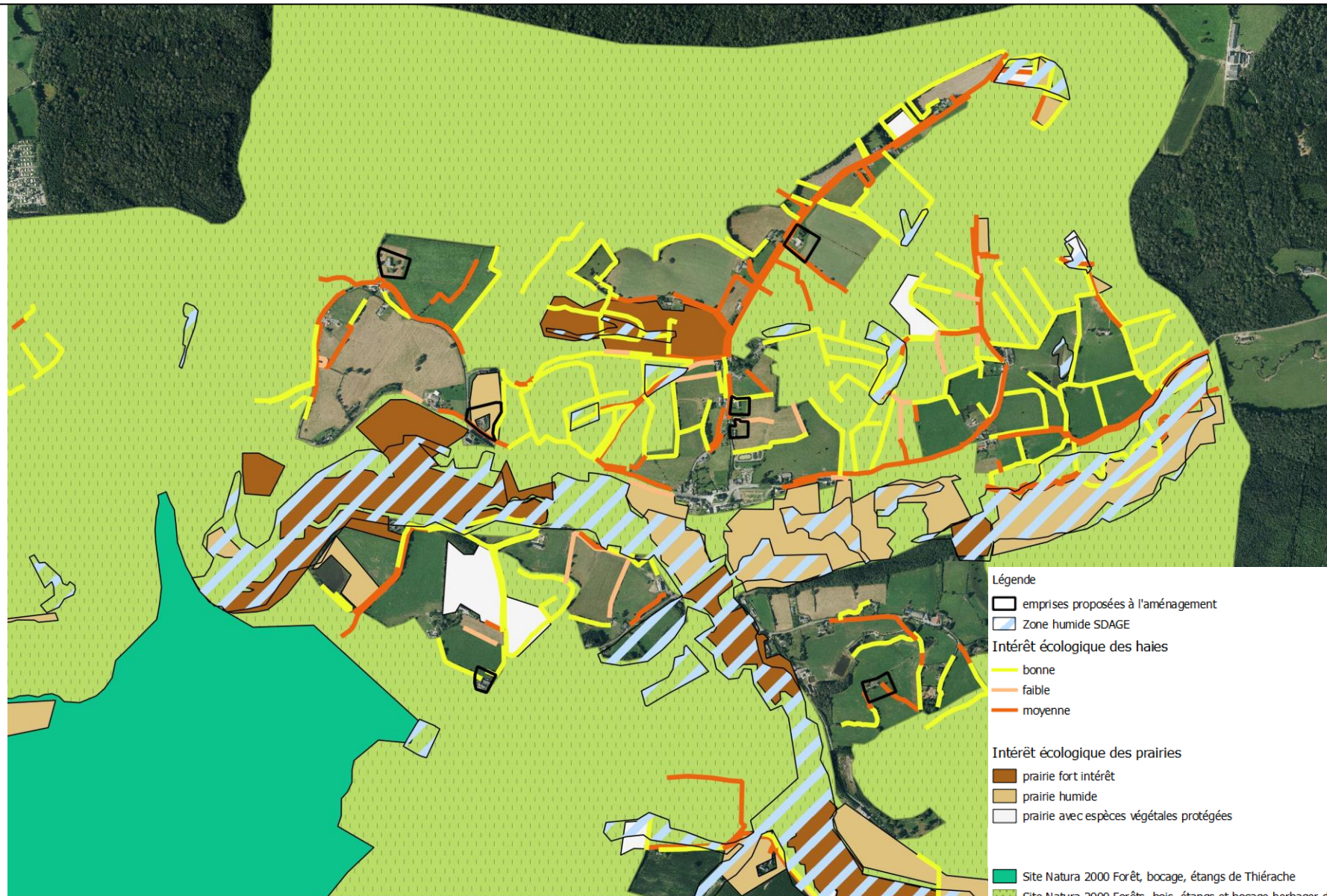
Le Balcon	0,65 ha	A proximité du site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache Distance entre le secteur et le site N2000 : 105 mètres au plus près	Habitats : Prairie de fauche (non humide et pas d'intérêt majeur), bâti existant, bosquets et arbres isolés. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés PNR) ; Faune : Pas d'espèces faunistiques (selon relevés PNR) Fonctionnalité écologique moyenne de la haie et de la prairie. - emprises aménageables - Zone humide SDAGE - Intérêt écologique haies - bonne - faible - moyenne - Intérêt écologique prairies - prairie fort intérêt - prairie humide - prairie sp protégées	Compatible sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité - BÂTI PROJETÉ - ESPACE COLLECTIF - JARDINS PRIVATIFS - ACCES ET STATIONNEMENT VOITURES - HAIE A CREER - VUES DEPUIS LE BÂTI EXISTANT - VUES DEPUIS LE BÂTI PROJETÉ - VUE CADREE	L'aménagement de ce secteur va engendrer un passage de voitures plus important sur l'accès routier en place qui semble rudimentaire aujourd'hui. Dans ce cas, la route sera probablement réhabilitée. Une expertise écologique complémentaire sera nécessaire. Maintien des haies arbustives aux abords et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour de la parcelle. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.
------------------	----------------	---	---	---	--

Le Promontoir	0,78 ha	Accolé au site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache	Habitats : Prairie de fauche (non humide et pas d'intérêt majeur), bâti existant et arbres isolés. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés PNR) ; Faune : Pas d'espèces faunistiques (selon relevés PNR) Fonctionnalité écologique moyenne de la haie et de la prairie.  emprises aménageables Zone humide SDAGE Intérêt écologique haies - bonne - faible - moyenne Intérêt écologique prairies - prairie fort intérêt - prairie humide - prairie sp protégées	Compatible sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité  BÂTI PROJETÉ ESPACE COLLECTIF JARDINS PRIVATIFS ACCÈS ET STATIONNEMENT VOITURES HAIE À CRÉER VUES DEPUIS LE BÂTI EXISTANT VUES DEPUIS LE BÂTI PROJETÉ VUE CADRÉE	Plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour de la parcelle. Maintien des arbres isolés. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.
---------------	---------	---	---	--	---

Le Vallon	0,9 ha	Accolé au site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache	Habitats : Prairie pâturée humide (d'après le PNR), bâti existant, et bosquet. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés PNR) ; Faune : Pas d'espèces faunistiques (selon relevés PNR) ; Fonctionnalité écologique moyenne de la haie et de la prairie.  emprises aménageables Zone humide SDAGE Intérêt écologique haies - bonne - faible - moyenne Intérêt écologique prairies - prairie fort intérêt - prairie humide - prairie sp protégées	Zone d'incertitude en relation avec la caractérisation de la parcelle en zone humide => une étude de délimitation de zone humide doit être réalisée.  10-01 BÂTI PROJETÉ ESPACE COLLECTIF JARDINS PRIVATIFS ACCES ET STATIONNEMENT VOITURES HAIE A CREEER VUES DEPUIS LE BÂTI EXISTANT VUES DEPUIS LE BÂTI PROJETÉ VUE CADREE	Etude zone humide à prévoir Maintien des haies existantes et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour de la parcelle. Maintien des arbres isolés. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.
-----------	--------	--	---	--	---

La Lisière	0,4 ha	Accolé au site Natura 2000 Forêt, bocage, étangs de Thiérache	Habitats : Prairie pâturée, bâti existant, haie et bosquet. Flore : Pas d'espèces floristiques patrimoniales et protégées (selon relevés PNR) ; Faune : Pas d'espèces faunistiques (selon relevés PNR) ; Fonctionnalité écologique moyenne de la prairie et bonne de la haie à proximité.  emprises aménageables Zone humide SDAGE Intérêt écologique haies bonne faible moyenne Intérêt écologique prairies prairie fort intérêt prairie humide prairie sp protégées	Compatible sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité.  BÂTI PROJETÉ ESPACE COLLECTIF JARDINS PRIVATIFS ACCES ET STATIONNEMENT VOITURES HAIE A CREER VUES DEPUIS LE BÂTI EXISTANT VUES DEPUIS LE BÂTI PROJETÉ VUE CADREE	Maintien des haies arbustives aux abords et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour de la parcelle. Maintien des arbres isolés. Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ; Inventaires écologiques à réaliser pour de l'absence d'espèces protégées. Prévoir un démarrage des travaux hors période de reproduction des oiseaux (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés.
-------------------	---------------	---	--	--	---

Localisation des aménagements des grains rurbains- Zones de protection et d'intérêt écologique



Analyse des incidences Natura 2000

I. DESCRIPTION GENERALE DU SITE NATURA 2000 FR3100511 "FORETS, BOIS, ETANGS ET BOCAGE HERBAGER DE LA FAGNE ET DU PLATEAU D'ANOR"

Description du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	65%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	20%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	3%
Pelouses sèches, Steppes	2%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

Cet ensemble représente, pour partie, l'aile la plus occidentale du massif primaire Ardennais (calcaires, schistes et grès du Dévonien moyen et inférieur), séparée des schistes et psammites de la Fagne (partie Nord du site) par la remarquable bande des calcaires frasniens de la Calestienne, qui abrite les seules véritables pelouses calcaires du Nord/Pas-de-Calais. Trois entités sont présentes : systèmes forestiers, systèmes aquatiques et amphibiens des étangs intraforestiers, système calcicole des monts de Baives et de Bailièvre.

Qualité et importance

La Fagne et le Plateau d'Anor, ce dernier englobant une partie du bassin supérieur de l'Oise, forment le plus vaste ensemble forestier et bocager de la région Nord-/Pas-de-Calais, exemple unique des potentialités forestières médioeuropéennes submontagnardes pour le Nord-Ouest de la France, le massif boisé d'Hirson en constituant la partie picarde.

Particulièrement représentatifs et typiques des multiples situations écologiques engendrées par l'extrême diversité géologique, géomorphologique et édaphique de ces trois entités naturelles (gradients d'hydromorphie, de pH et de trophie particulièrement significatifs du fait de la situation à un carrefour biogéographique majeur, au point de rencontre des domaines atlantique, médioeuropéen et montagnard), les habitats relevant de la Directive sont nombreux et variés. Aussi n'insisterons-nous que sur les plus originaux, relevant de trois grands systèmes ou groupe de systèmes :

1 - Systèmes forestiers :

- Hêtraie-Chênaie acidiphile médioeuropéenne de pente à *Luzula luzuloides* et *Festuca sylvatica* en limite d'aire vers l'Ouest,
- Forêts alluviales riveraines dont les divers habitats caractéristiques peuvent coexister dans les vallons les plus larges, avec ruisseau bordé de terrasses alluviales (*Carici*

elongatae-Alnetum glutinosae, habitat forestier rare en France mais ne relevant pas de la Directive, *Stellario nemorum-Alnetum glutinosae*, *Carici remotae-Fraxinetum excelsioris*...

2 - Systèmes aquatiques et amphibiens des étangs intraforestiers :

Cette chaîne d'étangs (étangs du Château de la Motte, Etang de la Folie, Etang du Milourd, Etang de la Neuve Forge, ...), unique pour le Nord de la France, abrite les derniers exemples de ceintures amphibiens oligo-mésotrophes acidoclines à caractère continental des eaux peu minéralisées acides à neutres (étangs de type ardennais).

Ces ceintures comportent en particulier les habitats suivants, en voie de disparition : *Littorello lacustris-Eleocharitetum acicularis*, *Peplido portulae-Eleocharitetum ovatae et Cypero fusci-Limoselletum aquaticae*.

3 - Système calcicole des monts de Baives et de Bailièvre :

Uniquement présente en France sur ce site, cette série calcicole liée aux calcaires durs du Frasnien et du Givétien, beaucoup mieux développée en Belgique, est surtout remarquable par ses pelouses et ses ourlets, la végétation forestière apparaissant relativement altérée.

Ainsi, la pelouse calcaire thermo-continentale de *Onobrychido viciifolii - Brometum erecti* (rattachement provisoire), bien qu'appauvrie floristiquement, peut être considérée comme une race originale typique de la Calesienne dont l'intérêt systémique est conforté par d'autres habitats associés de la Directive : Juniperaie xérique thermo-continentale, dalles calcaires avec pelouses du *Sedo albi-Poetum compressae*, rochers ombragés avec végétations du *Cystopteridion fragilis*...

Sur le plan faunistique, on peut noter la présence de différentes espèces animales relevant de l'annexe II (Grand Murin, Bouvière, Lamproie de Planer).

Habitat d'intérêt communautaire

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharition</i>	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
4030 - Landes sèches européennes	< 0.01%	0		Non-significative			
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alyso-Sedion albi</i> *	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2%	34,18		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	< 0.01%	0		Non-significative			
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Non-significative			
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba</i>	4%	68,36		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION			
				REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
<i>officinalis</i>)							
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0.01%	0		Non-significative			
9110 - Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	3%	51,27		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	5%	85,45		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	3%	51,27		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	2%	34,18		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne

Espèces d'intérêt communautaire

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1324	<i>Myotis myotis</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1149	<i>Cobitis taenia</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1145	<i>Misgurnus fossilis</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1014	<i>Vertigo angustior</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1032	<i>Unio crassus</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

II. DESCRIPTION GENERALE DU SITE NATURA 2000 FR3112001 "FORET, BOCAGE, ETANGS DE THIERACHE"

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	67%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	12%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6%
Autres terres arables	6%
Forêts de résineux	4%
Forêts mixtes	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%

Autres caractéristiques du site

Le périmètre est proposé à partir de la Zone d'Importance Communautaire pour les oiseaux (ZICO) des "Forêts de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson et Saint-Michel".
Forêts, zones humides, étangs, systèmes prairiaux et bocagers constituent les habitats du site.

Qualité et importance

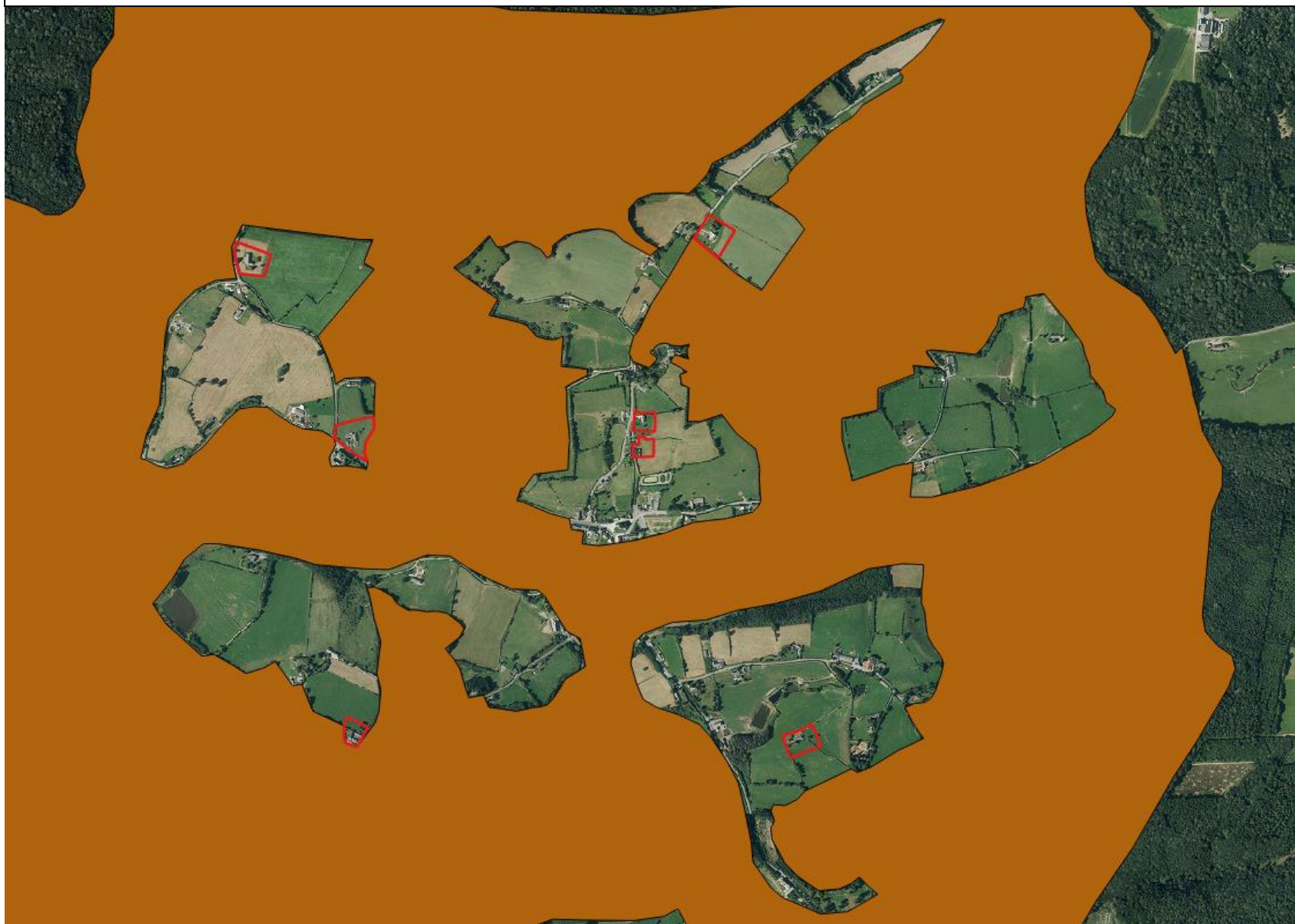
L'omniprésence de la forêt marque l'originalité de ce site. Les chênes dominent la composition de ces forêts essentiellement feuillues et relativement diversifiées (Hêtre, Merisier, Erables..). C'est également une région d'herbages et de bocage qui possède une densité élevée de ruisseaux et cours d'eaux due au relief, substrat et précipitations élevées.

Grâce à la diversité des habitats, ce site recèle d'une avifaune remarquable : Cigogne noire, Pie grièche écorcheur, Martin pêcheur, Balbuzard pêcheur, Grand-duc et Milan noir (espèces dont une grande part des effectifs est en Avesnois pour la région Nord Pas-de-Calais).

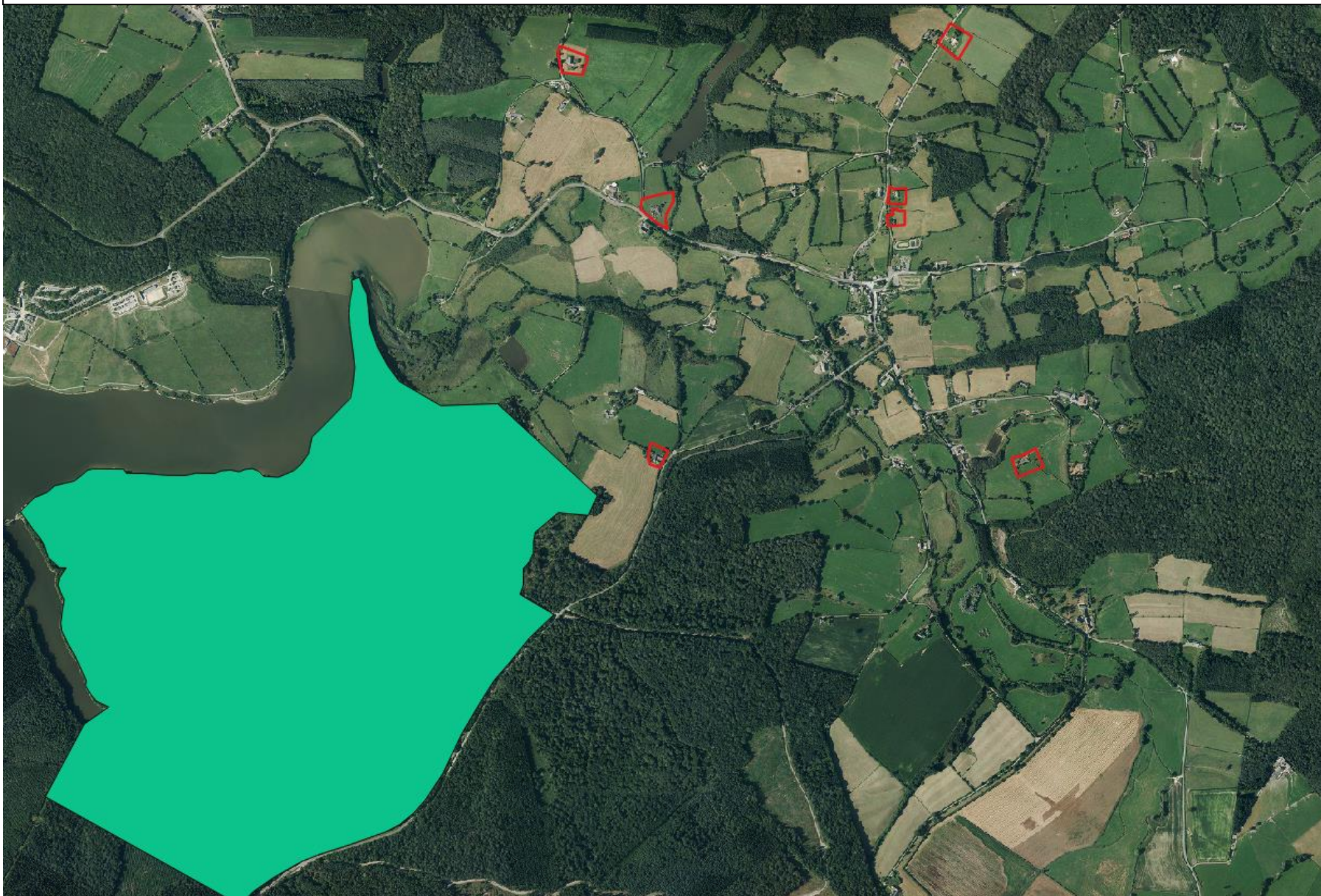
OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Concentration			Individus	Présente			
A027	<i>Egretta alba</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative	
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Concentration			Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne
		Reproduction	2	2	Couples	Présente		15%≥p>2%	Moyenne
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration			Individus	Présente			
A038	<i>Cygnus cygnus</i>	Hivernage			Individus	Présente			
A068	<i>Mergus albellus</i>	Concentration			Individus	Présente			
		Hivernage			Individus	Présente			
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative	
		Reproduction	30	40	Couples	Présente		Non significative	
A073	<i>Milvus migrans</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative	
		Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative	
A075	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Concentration	1	1	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Concentration			Individus	Présente			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative	
		Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative	
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Concentration			Individus	Présente			
A122	<i>Crex crex</i>	Reproduction			Individus	Présente			
A127	<i>Grus grus</i>	Concentration			Individus	Présente			
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration			Individus	Présente			
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Concentration			Individus	Présente			
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration			Individus	Présente			
A215	<i>Bubo bubo</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative	
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction	2	2	Couples	Présente		Non significative	
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction	10	15	Couples	Présente		Non significative	
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Reproduction	15	20	Couples	Présente		Non significative	
		Résidence			Individus	Présente		Non significative	
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Reproduction	200	300	Couples	Présente		Non significative	
		Résidence			Individus	Présente		Non significative	
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	10	15	Couples	Présente		Non significative	

Localisation des parcelles aménageables en grains rurbains (contour rouge) par rapport au périmètre N2000 **Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor**



Localisation des parcelles aménageables en grains rurbains (contour rouge) par rapport au périmètre N2000 **Forêt, bocage, étangs de Thiérache**



III. EVALUATION DES INCIDENCES DES PROJETS

A. LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le tableau ci-dessous analyse la présence potentielle des habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles aménageables:

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	Présence potentielle de l'habitat au sein des parcelles aménageables
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	< 0.01%	0	Non
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	< 0.01%	0	Non
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	< 0.01%	0	Non
4030 - Landes sèches européennes	< 0.01%	0	Non
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	< 0.01%	0	Non
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	< 0.01%	0	Non
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2%	34,18	Non
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	< 0.01%	0	Non
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	< 0.01%	0	Non
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0	Non
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	4%	68,36	Non
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0.01%	0	Non
9110 - Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	3%	51,27	Non
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	5%	85,45	Non
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	3%	51,27	Non
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	2%	34,18	Non

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est potentiellement présent sur les parcelles aménageables. Ces dernières sont caractérisées par des prairies mésotrophes à eutrophes. Par conséquent, les projets n'ont pas d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaires.

B. LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le tableau ci-dessous fait état des impacts écologiques liés au projet sur les espèces d'intérêt communautaire :

Code Natura 2000	Espèces de la Directive	Présence sur le zonage	Présence d'Habitats potentiels favorables	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur l'importance de l'effet					
					Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	Effet notable			Effet moindre		
									-	0	+	-	0	+
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Non	Oui (1 mare potentielle)	L'habitabilité des mares privées est fonction de la gestion menée par le propriétaire.		X	X			X			X	
1324	<i>Myotis myotis</i>	Non	Oui (zone de transit et zone de chasse)	Perte modérée de prairies comme zone de chasse/ Maintien des haies existantes et plantation de nouvelles haies autour des parcelles aménagées	X			X		X				
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>											X		
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>			Pas d'incidence						X				
1149	<i>Cobitis taenia</i>			Pas d'incidence						X			X	
1145	<i>Misgurnus fossilis</i>			Pas d'incidence						X			X	
1163	<i>Cottus gobio</i>			Pas d'incidence						X			X	
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
1014	<i>Vertigo angustior</i>			Pas d'incidence						X			X	
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>			Pas d'incidence						X			X	
1032	<i>Unio crassus</i>			Pas d'incidence						X			X	
A026	<i>Egretta garzetta</i> – Aigrette garzette	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A027	<i>Egretta alba</i> – Grande Aigrette	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A030	<i>Ciconia nigra</i> – Cigogne noire	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A094	<i>Pandion haliaetus</i> – Balbuzard pêcheur	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A038	<i>Cygnus cygnus</i> – Cygne chanteur	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A068	<i>Mergus albellus</i> – Harle piette	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A072	<i>Pernis apivorus</i> – Bondrée apivore	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A073	<i>Milvus migrans</i> – Milan noir	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A075	<i>Haliaeetus albicilla</i> – Pygargue à queue blanche	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A081	<i>Circus aeruginosus</i> – Busard des roseaux	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A082	<i>Circus cyaneus</i> – Busard saint martin	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	

Code Natura 2000	Espèces de la Directive	Présence sur le zonage	Présence d'Habitats potentiels favorables	Nature de l'incidence / Facteur de détérioration	Incidence		Type d'effet		Bilan sur l'importance de l'effet					
					Dir.	Indir.	Temp.	Perm.	Effet notable			Effet moindre		
									-	0	+	-	0	+
A103	<i>Falco peregrinus – Faucon pèlerin</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A122	<i>Crex crex – Râle des genets</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A127	<i>Grus grus – Grue cendrée</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A193	<i>Sterna hirundo – Sterne pierregarin</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A195	<i>Sterna albifrons – Sterne naine</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A197	<i>Chlidonias niger – Guifette noire</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A215	<i>Bubo bubo – Grand Duc d'Europe</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A224	<i>Caprimulgus europaeus – Engoulevent d'Europe</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A229	<i>Alcedo atthis – Martin pêcheur</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A236	<i>Dryocopus martius – Pic noir</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A238	<i>Dendrocopos medius – Pic mar</i>	Non	Non	Pas d'incidence						X			X	
A338	<i>Lanius collurio – Pie grièche écorcheur</i>	Oui	Oui (haie bocagère)	Dérangement visuel et sonore des individus pendant la phase chantier		X	X		X				X	

La Pie-grièche écorcheur est présente sur et/ou aux alentours de certaines parcelles aménageables. Même si cette dernière ne niche pas sur les secteurs pressentis aux projets, elle peut les utiliser comme zone de repos et/ou de nourrissage.

La carte suivante localise des secteurs où la Pie grièche écorcheur a été aperçue.

Légende

□ emprises proposées à l'aménagement

▨ Secteurs à Pie grièche (à dire d'expert_2008)

Localisation Pie grièche écorcheur (PNR_2013)

● Lanius collurio

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Eppe-Sauvage

1 - LE CONTEXTE COMMUNAL

LE PATRIMOINE NATUREL

P63

MARS 2015

Localisation de la Pie-grièche écorcheur sur la commune d'Eppe-sauvage



IV. PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES EFFETS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de réduction et d'évitement proposées ci-dessous visent à assurer la conservation des espèces à forte valeur et potentiellement impactées par les aménagements.

La perte limitée de prairies de fauche comme zone de chasse pour les chauves-souris pourra être réduite par le maintien des haies en place et la plantation de nouvelles haies autour des parcelles aménagées. La trame bocagère favorable au transit des chauves-souris sera alors renforcée. De plus, un aménagement des bâtiments en faveur des chiroptères est à prévoir afin de favoriser leur accueil : Accès aux combles, nichoirs (cf les schémas ci-dessous). Ces aménagements seront surtout favorables au Grand Murin (espèce d'intérêt communautaire et présente sur le site Natura 2000 à proximité des OAP) et à d'autres espèces de chauves-souris notamment les Pipistrelles.

Pour éviter les impacts sur la Pie-grièche écorcheur, il est recommandé de réaliser les travaux d'aménagements hors période de reproduction de l'espèce c'est-à-dire d'avril à mi-août. Les travaux pourront alors débuter en fin août et s'étirer jusqu'en fin mars de l'année suivante.

De plus, afin de renforcer l'habitat de l'espèce, des haies surtout d'épineux (prunellier, aubépine...) seront plantées sur le pourtour des parcelles aménagées. De même, les arbres isolés dans les prairies de fauche servant notamment de poste de chant pour l'espèce seront maintenus.

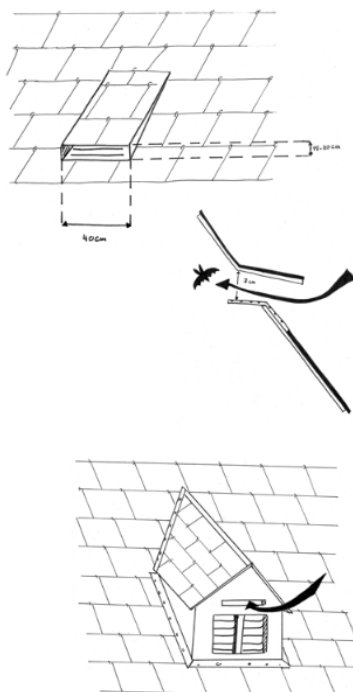
Aménagements pour favoriser la présence des chauves-souris

Les chiroptères

Ces aménagements permettent un accès en vol aux combles jusqu'alors hermétiques. Ces aménagements peuvent être facilement réalisés par un couvreur lors d'une réfection de toiture ou lorsqu'il y a déjà une tabatière ou une lucarne.

Une ouverture large de 40 cm et de 7 cm de haut permet d'éviter l'entrée des oiseaux.

On évitera les orientations à l'ouest exposées aux intempéries.



Les nichoirs

Dans les combles, les chauves-souris vont souvent se déplacer afin de rechercher les meilleures conditions de température. On peut installer sur la charpente des micro-gîtes qui vont fournir des températures plus stables que sous la toiture elle-même.

Dans les bâtiments qui ne permettent pas un accès à l'intérieur, on peut également installer des gîtes en façade afin de favoriser la présence des chauves-souris. On veillera à les placer suffisamment haut (2,5 m) et dans un environnement dégagé afin d'éviter la prédation par les chats ou les fouines. Une orientation au sud sera à privilégier.

